



# CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1981-1982

SEANCE DU MARDI 20 AVRIL 1982

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

### SOMMAIRE

	Pages
<i>Excusés</i> . . . . .	3
<i>Souhaits de bienvenue à la délégation de l'Assemblée nationale du Québec</i> . . . . .	3
<i>Questions écrites avec réponses orales</i> (art. 64 du règlement) (dépôt) . . . . .	3
<i>Questions écrites</i> (art. 63 du règlement) . . . . .	3
<i>Ordre du jour</i> (approbation) . . . . .	3
<i>Propositions de décret</i> (prise en considération) . . . . .	3
— de M. Ylieff et consorts: créant un centre de Recherche, d'Information et de Documentation sur les Enseignements et les Professions (CERIDEP);	
— de M. Lutgen et consorts: modifiant le décret du 20 décembre 1976 réglant l'octroi de subventions à certains travaux concernant les installations sportives;	
— de M. Lernoux et consorts: relative au statut des éducateurs sociaux spécialisés;	
— de Mlle Hanquet et consorts: réglant l'agrément des centres de consultations prématrimoniales, matrimoniales et familiales, déterminant l'octroi de subventions en leur faveur et portant création d'une commission consultative relative aux conseillers conjugaux;	
— de MM. R. Gillet et Risopoulos: portant création de la fonction de commissaire à la sauvegarde des droits de la Communauté française de Belgique.	

*Scrutin pour la nomination d'un nouveau greffier (à huis clos)*  
*Résultat du scrutin*

4

*Vote sur les projets de motion déposés:*

a) par M. Van Roye, Mme Boniface, MM. Piérard, Lutgen, Gramme et Deleuze,

b) par M. Biefnot,

en conclusion de l'interpellation de M. Royen à M. Urbain, ministre-membre de l'Exécutif, sur « l'inopportunité du maintien obligatoire de l'épreuve de sensibilité cutanée à la tuberculine dans le cadre de la prévention médicale scolaire »

4

Orateurs: MM. Lagasse, Lestienne, Royen, Kevers, Mme le Président, M. Paque, M. Urbain, ministre-membre de l'Exécutif, M. Ducarme, Grafé.

*Interpellations:*

— de M. R. Gillet à M. Urbain, ministre-membre de l'Exécutif, sur « la non-application du décret sur l'enseignement des méthodes alternatives dans le domaine de la vivisection »

7

Orateurs: M. R. Gillet, M. Urbain, ministre-membre de l'Exécutif, M. Dejardin.

— de M. R. Gillet à M. Monfils, ministre-membre de l'Exécutif, sur « la situation des institutions destinées à l'hébergement et à la détention des jeunes délinquants »

10

Orateurs: M. R. Gillet, M. Monfils, ministre-membre de l'Exécutif.

— de M. Defosset à M. Monfils, ministre-membre de l'Exécutif, sur « les problèmes graves suscités par l'application de l'arrêté royal du 16 décembre 1981 (publié au *Moniteur belge* du 26 mars 1982) portant fixation du barème qui servira de base au calcul de la participation financière des parents dans les frais de séjour des enfants hébergés dans les crèches de jour et les préguardiennats agréés et subsidiés par l'ONE, ainsi que dans les services reconnus de gardiennes d'enfants à domicile, et spécialement par la rétroactivité apportée à l'application de cet arrêté en raison de sa publication tardive »

19

Orateurs: M. Defosset, M. Monfils, ministre-membre de l'Exécutif.

## Présidence de Mme Pétry, président

La séance est ouverte à 14 h 40 m.

MM. De Decker et M. Remacle, secrétaires, prennent place au bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

Mme le Président. — Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

### EXCUSES

*Demandent d'excuser leur absence à la présente séance:*

MM. Anselme, Clerdent, Delmotte et Onkelinx, pour raisons de santé; M. Th. Toussaint, empêché.

### SOUHAITS DE BIENVENUE A LA DELEGATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DU QUEBEC

Mme le Président. — Mesdames, messieurs, j'ai le plaisir de saluer la présence à notre tribune de parlementaires d'une délégation de l'Assemblée nationale du Québec conduite par son président M. Claude Vaillancourt. (*Applaudissements vifs et prolongés sur tous les bancs.*)

Comme vous le savez, nos amis québécois sont ici pour participer avec nous aux travaux de la 4<sup>e</sup> session du Comité mixte institué par l'entente existant entre nos deux assemblées.

Nos amis québécois sont arrivés dimanche. Nous avons commencé nos travaux hier et entendons les poursuivre toute la semaine. Cet après-midi, ils vont à Binche, en raison du huis-clos de la présente réunion.

En votre nom, je leur adresse publiquement notre salut le plus chaleureux et les assure de notre conviction que cette rencontre, cette 4<sup>e</sup> session, approfondira les liens d'amitié qui nous unissent dans la solidarité francophone.

Bon après-midi, chers collègues, et encore bienvenue chez nous. (*Vifs applaudissements.*)

### QUESTIONS ECRITES AVEC REPONSES ORALES

#### Article 64 du règlement

##### Dépôt

Mme le Président. — M. Rigo m'a fait parvenir le texte de trois questions écrites auxquelles il souhaite qu'il soit répondu oralement au cours d'une prochaine séance publique. Elles concernent:

1<sup>o</sup> L'ouverture d'un atelier d'apprentissage à l'effort et au travail par l'ASBL «La Maison heureuse» en vue de la réinsertion sociale de mineurs hébergés en application de la loi du 8 avril 1965;

2<sup>o</sup> Les enfants d'expression française placés par des juridictions de la jeunesse ou par des CPAS dans des établissements situés dans la région flamande et agréés par le département de la Justice et/ou de la Santé publique avant la communautarisation de ces matières;

3<sup>o</sup> Les problèmes des échecs scolaires.

Les deux premières questions sont adressées à M. Monfils, ministre-membre de l'Exécutif et la troisième à M. Philippe Moureaux, ministre-président de l'Exécutif, et à M. Urbain, ministre-membre de l'Exécutif.

### QUESTIONS ECRITES

#### Article 63 du règlement

Mme le Président. — Depuis notre séance du 23 mars 1982, des questions écrites ont été adressées à M. Philippe Moureaux, ministre-président de l'Exécutif par MM. Lagasse et Deleuze.

### ORDRE DU JOUR

#### Approbation

Mme le Président. — Au cours de sa réunion du vendredi 2 avril 1982, à laquelle les présidents des groupes politiques avaient été conviés, le bureau, conformément à l'article 23 de notre règlement, a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la présente séance. Je vous propose d'y ajouter la prise en considération des cinq propositions de décret dont le texte a été distribué sur vos bancs.

Quelqu'un demande-t-il la parole au sujet de cet ordre du jour?

Personne ne demandant la parole, l'ordre du jour ainsi complété est adopté.

### PROPOSITIONS DE DECRET

#### Prise en considération

Mme le Président. — Je vous propose de passer à la discussion sur la prise en considération des propositions de décret suivantes:

1<sup>o</sup> Proposition de décret créant un Centre de recherche, d'information et de documentation sur les enseignements et les professions (CERIDEP), de M. Ylieff et consorts;

Quelqu'un demande-t-il la parole?

Personne ne demandant la parole, je vous propose d'envoyer cette proposition de décret à la commission de l'Education et de la Recherche scientifique. (*Assentiment.*)

2<sup>o</sup> Proposition de décret modifiant le décret du 20 décembre 1976 réglant l'octroi de subventions à certains travaux concernant les installations sportives, de M. Lutgen et consorts;

Quelqu'un demande-t-il la parole?

Personne ne demandant la parole, je vous propose d'envoyer cette proposition de décret à la commission de la Santé et des Sports. (*Assentiment.*)

3<sup>o</sup> Proposition de décret relative au statut des éducateurs sociaux spécialisés, de M. Lernoux et consorts;

Quelqu'un demande-t-il la parole?

Personne ne demandant la parole, je vous propose d'envoyer cette proposition de décret à la commission de la Famille et de l'Aide sociale. (*Assentiment.*)

4° Proposition de décret réglant l'agrément des centres de consultations prématrimoniales, matrimoniales et familiales, déterminant l'octroi de subventions en leur faveur et portant création d'une commission consultative relative aux conseillers conjugués, de Mlle Hanquet et consorts;

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Personne ne demandant la parole, je vous propose d'envoyer cette proposition de décret à la commission de la Famille et de l'Aide sociale. (*Assentiment.*)

5° Proposition de décret portant création de la fonction de commissaire à la sauvegarde des droits de la Communauté française de Belgique, de MM. Roland Gillet et Risopoulos.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Personne ne demandant la parole, je vous propose d'envoyer cette proposition de décret à la commission des Affaires générales, du Règlement et de la Comptabilité. (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

#### SCRUTIN POUR LA NOMINATION D'UN NOUVEAU GREFFIER

Mme le Président. — L'ordre du jour appelle maintenant la nomination, à huis clos, d'un nouveau greffier.

Par conséquent, je demande à toutes les personnes non membres du Conseil de bien vouloir quitter la salle.

La séance publique est suspendue.

*Le Conseil se réunit à huis clos*

— *La séance publique est suspendue à 14 h 50 m.*

*Elle est reprise à 17 h 25 m.*

Mme le Président. — La séance publique est reprise.

#### RESULTAT DU SCRUTIN POUR LA NOMINATION D'UN NOUVEAU GREFFIER

Mme le Président. — Chers collègues, au cours de sa réunion à huis clos le Conseil a pris acte de la cessation définitive, le 30 avril 1982, des fonctions de M. Galerne, greffier-secrétaire général du Conseil de la Communauté française. M. Galerne étant souffrant, l'assemblée lui rendra hommage lors de la prochaine séance publique du mois de mai.

Au cours de ce même huis-clos M. Daubie a été nommé greffier du Conseil de la Communauté française. Cette décision prendra ses effets le 1<sup>er</sup> mai 1982. M. Daubie sera présenté et accueilli à la prochaine séance publique du mois de mai.

#### VOTES SUR LES PROJETS DE MOTION DEPOSES:

- a) PAR M. VAN ROYE, Mme BONIFACE, MM. PIERARD, LUTGEN, GRAMME ET DELEUZE,
- b) PAR M. BIEFNOT,

#### EN CONCLUSION DE L'INTERPELLATION DE M. ROYEN A M. URBAIN, MINISTRE- MEMBRE DE L'EXECUTIF SUR « L'INOP- PORTUNITE DU MAINTIEN OBLIGA- TOIRE DE L'EPREUVE DE SENSIBILITE CUTANEE A LA TUBERCULINE DANS LE CADRE DE LA PREVENTION MEDICALE SCOLAIRE »

Mme le Président. — Mesdames, messieurs, l'ordre du jour appelle le vote sur ces projets de motion dont je rappelle les textes :

Le projet de motion déposé par M. Van Roye, Mme Boniface, MM. Piérard, Lutgen, Gramme et Deleuze, est libellé comme suit :

« Le Conseil de la Communauté française, ayant entendu l'interpellation de M. le sénateur Royen sur la situation créée par le maintien impératif de l'actuel mode de dépistage scolaire de la tuberculose, ainsi que la réponse de M. le ministre Urbain,

Invite l'Exécutif à suspendre pour une durée indéterminée l'obligation du recours à l'épreuve de sensibilité cutanée à la tuberculine, afin de permettre la réalisation d'études sérieuses et de confrontations approfondies sur la question, dont les résultats fonderaient une éventuelle révision de la législation en vigueur. »

Le projet de motion déposé par M. Biefnot est libellé comme suit :

« A la suite de l'interpellation de M. Royen relative à l'épreuve de sensibilité cutanée à la tuberculine, et de la réponse de M. le ministre Urbain,

Le Conseil de la Communauté française,

Prend acte de la constitution d'une commission scientifique qui fera au plus tôt rapport à l'Exécutif,

Souhaite que le ministre-membre de l'Exécutif ayant la Santé dans ses attributions, transmette et commente ce rapport aux membres de la commission de la Santé et de Sports de notre Communauté, et ce dans les plus brefs délais,

Et passe à l'ordre du jour. »

En fonction des textes déposés il me paraît assez clair que la motion la plus radicale est celle émanant de M. Van Roye, Mme Boniface, MM. Piérard, Lutgen, Gramme et Deleuze; je vais donc la mettre aux voix.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. Lagasse. — Oui, madame le Président, pour une justification de vote.

Mme le Président. — Vous avez la parole.

M. Lagasse. — Madame le Président, chers collègues, avant le vote, notre groupe tient à rappeler que c'est une législation nationale qui a rendu obligatoire, dans les écoles, l'épreuve de sensibilité cutanée à la tuberculine. Cette obligation, depuis quelques années, a soulevé diverses critiques. C'est pour cette raison que notre groupe avait déposé, il y a deux ans déjà, une proposition de décret modifiant sensiblement cette réglementation nationale, proposition qui a fait l'objet de discussions prolongées au sein de notre assemblée, au sein de la commission des Affaires générales, et aussi, pourquoi ne pas le dire, de discussions difficiles au sein de tous les partis. Après consultation de plusieurs experts, cette proposition a été adoptée et a consacré un régime d'obligation atténuée: dans divers cas, en effet, en vertu de cette nouvelle législation, il peut être dérogé à l'obligation sur présentation d'un certificat de contre-indication.

Cette solution est-elle suffisante? je tiens à rappeler qu'elle a été admise par nous, l'année dernière, à titre expérimental parce qu'elle débloquent une situation figée. Il nous semble que le moment est venu d'en vérifier les résultats.

Apparemment l'inquiétude subsiste dans diverses familles. C'est pourquoi nous déposerons ici une proposition en vue de la création d'une commission d'enquête parlementaire, en application de notre nouvelle législation décrétole sur le droit d'enquête. En cette matière, en effet, il ne paraît pas suffisant de demander à l'Exécutif de créer une commission d'experts, il s'agit là d'une responsabilité dont nous, parlementaires, ne pouvons nous décharger.

Si les informations que notre assemblée recueillera par le biais de cette commission d'enquête parlementaire nous conduisent à la conviction qu'il y a lieu de modifier de nouveau le régime d'obligation, dans un sens ou dans un autre, en faisant éventuellement des distinctions selon les régions — puisque des suggestions ont été faites en ce sens de divers côtés —, nous déposerons sans tarder une proposition de décret qui tiendra compte de ce qui sera apparu à la suite des travaux de cette commission d'enquête parlementaire.

Aujourd'hui nous nous abstenons donc au moment du vote de chacune des deux propositions de motion dont nous sommes saisis. (*Applaudissements sur les bancs FDF-RW.*)

**Mme le Président.** — La parole est à M. Lestienne.

**M. Lestienne.** — Madame le Président, chers collègues, je me permets de prendre la parole pour rappeler que si la tuberculose a pu être jugulée, c'est grâce à un ensemble de mesures de dépistage au nombre desquelles ne figurait pas l'injection intradermique. Celle-ci n'a été introduite que récemment, et remplace dans un nombre croissant de cas la « griffe » pratiquée depuis longtemps. Il n'est donc pas exact de prétendre, comme le font d'aucuns, que c'est à cette technique que l'on doit le progrès enregistré dans la prophylaxie.

L'injection intradermique est coûteuse, quatre à cinq fois plus que la cuti traditionnelle. Lorsque j'étais en poste à la Santé publique en qualité d'inspecteur des Finances, je me suis opposé pour des raisons budgétaires à la généralisation de ce mode de détection. Aujourd'hui s'ajoute à cet argument la constatation que la méthode n'est pas exempte de suites néfastes.

C'est pour ces raisons et dans cet esprit que je me joins à la motion déposée par MM. Van Roye, Piérrard, Lutgen, Gramme, Deleuze et Mme Boniface.

**Mme le Président.** — La parole est à M. Royen.

**M. Royen.** — Madame le Président, messieurs les ministres, chers collègues, les raisons pour lesquelles il me paraît logique d'opter pour le projet de motion déposé par M. Van Roye, Mme Boniface, MM. Piérrard, Lutgen, Gramme et Deleuze sont au nombre de quatre.

En premier lieu, les tests tuberculiques sont controversés quant à leur innocuité. Ce n'est pas pour rien que M. De Wulf, membre de l'Exécutif flamand, a suspendu leur pratique dans les écoles flamandes. Des accidents graves se sont produits; en particulier, une action en justice a été introduite suite à l'amputation des deux jambes d'une fillette de 12 ans de Asse.

D'autres accidents, dont certains en Wallonie, n'ont pas été pris en compte et répertoriés.

Deuxièmement, les tests tuberculiques ont été contestés quant à leur efficacité. Leur fiabilité a même été ébranlée par l'étude récente de MM. Van Baelen et Stevens de l'Institut de médecine tropicale d'Anvers. Je pourrais vous parler plus longuement de ce problème, preuves à l'appui.

Les trois quarts des virages constatés ne sont absolument pas liés à une infection tuberculeuse.

Troisièmement, les tests tuberculiques sont nettement contestés quant à leur utilité présente, quant à leur nécessité actuelle, à leur opportunité.

**M. Kevers.** — Madame le Président, je croyais qu'il s'agissait d'une justification de vote!

**Mme le Président.** — M. Royen ne sera pas très long.

**M. Royen.** — Je serai certainement beaucoup plus bref que M. le ministre qui a eu tout loisir de plaider sa cause à la télévision et à la radio.

**Mme le Président.** — Monsieur Royen, je ne vous empêche pas de vous exprimer. Cependant, le projet de motion sur lequel nous devons nous prononcer se base sur une interpellation au cours de laquelle vous vous êtes expliqué longuement. Hélas, l'assemblée était plus clairsemée alors! Je vous demande de ne pas reprendre ce débat. Vous avez le droit de discuter du texte de la motion et d'expliquer le vote que vous allez émettre; étant donné l'heure, je vous demande de ne pas vous étendre sur ce sujet.

**M. Royen.** — J'en ai encore pour deux ou trois minutes tout au plus, madame le Président.

J'ajoute que le professeur Gijssels, qui n'est pas n'importe qui puisqu'il est président de l'Œuvre nationale de Lutte contre la Tuberculose, a déclaré les 20 et 21 février derniers au journal *De Standaard* que, selon lui, les tests tuberculiques n'avaient plus aucun sens, qu'ils n'avaient plus de raison d'être et même que leur suppression permettrait de substantielles économies.

Puis-je faire remarquer que dans la plupart des pays à niveau de vie comparable au nôtre, les tests tuberculiques ne revêtent pas le caractère impératif et juridiquement obligatoire qu'ils ont chez nous?

Ce sont là des faits qui valent autant, sinon plus que des lords-maires... je n'ai pas dit: que des ministres!

Cela dit, nous ne sommes nullement opposés au dépistage qui est un devoir social, une question de civisme. Nous demandons simplement la liberté thérapeutique qui existe au Grand-Duché, au Danemark, aux Pays-Bas, notamment. Selon l'heureuse formule de Jack Ralite, ministre français de la Santé, il s'agit de promulguer un « Edit de Nantes médical », il s'agit du droit au libre choix des moyens de dépistage sous la responsabilité du médecin traitant, de la mise en place d'une prévention plus étiologique que symptomatique, d'une sélection plus souple orientée vers les groupes à risques.

Deuxième raison: la commission scientifique dont il est question dans le projet de motion de M. Biefnot.

La commission scientifique mise sur pied par le ministre, contrairement à sa promesse formelle d'y intégrer les tenants des deux thèses en présence, n'est composée, en réalité, que de partisans patentés, affichés et même passionnés — j'en ai la preuve dans le chef de certains — du mode de dépistage en vigueur et de contempteurs irréductibles du mode de dépistage alternatif. Cette commission, ce groupe de travail technique comme on l'appelle par ailleurs, n'est donc ni sereine, ni objective, ni pluraliste mais bien unilatérale, mandarinale, manichéenne. On ne peut être à la fois juge et partie. Quand la partie juge, le jugement n'est pas bon.

Troisième raison de mon opposition au projet de motion de M. Biefnot, et qui me semble aussi relativement logique, c'est que la simple cohérence rationnelle commande la suspension d'une mesure dont l'opportunité est mise en doute et, de ce fait même, examinée par une commission scientifique spécialement créée à cet effet. Si j'éprouve des doutes quant aux effets d'un aliment, d'un médicament, d'un produit chimique, j'en suspends la consommation en attendant les résultats de l'examen dont il fait l'objet. Dans le doute, abstiens-toi. A ce sujet, permettez-moi de citer, en conclusion, le professeur Wurster (National Cancer Institute) de Washington qui déclarait : « S'il est un excellent principe démocratique qui veut que tout individu soit présumé innocent tant que n'aura pas été établie la preuve de sa culpabilité, il est important de prendre conscience que c'est à tort que cet argument est appliqué à des produits chimiques ou autres. Si, en effet, on devait considérer que tout produit est inoffensif jusqu'à ce que soit apportée la preuve du contraire, il faudrait, en fait, attendre l'apparition de cancers et la mort de combien d'individus pour prouver le danger du produit en question. »

J'en termine...

**M. Paque.** — Voilà quatre fois que vous annoncez que vous allez terminer. Vous n'avez pas encore appris l'art de terminer.

**M. Royen.** — Je n'ai sans doute pas encore appris, comme vous peut-être, l'art de terminer et de parler pour ne rien dire. (*Exclamations sur certains bancs.*)

Si j'appuie la motion qui a été déposée en conclusion de mon interpellation, c'est enfin, tout simplement et honnêtement, parce qu'elle va dans le sens, dans le fil de mon interpellation. Charité bien ordonnée commence par soi-même, c'est bien connu. (*Sourires. — Applaudissements sur les bancs Ecolo, communistes et R.W.*)

**Mme le Président.** — La parole est à M. Urbain, ministre-membre de l'Exécutif.

**M. Urbain,** ministre-membre de l'Exécutif de la Communauté française. — Madame le Président, je ne désire pas recommencer un débat bien que la tentation en soit grande. Je voudrais simplement attirer l'attention de l'assemblée sur deux éléments.

Il y a un instant, un certain nombre de choses ont été dites ici mettant en doute la méthode que j'estime devoir suivre en la matière, à savoir inviter une commission de personnalités, dont la valeur scientifique ne peut être contestée, à nous faire sur la question un rapport actualisé.

Bien entendu, quelle que soit la liste des personnalités retenues — et je n'en connais aucune — car j'ai fait confiance aux milieux scientifiques dont la valeur n'est pas contestée — on peut toujours en contester la

composition. — Mais devant la sincérité, la bonne foi, le souci de notre collègue M. Royen de défendre une thèse à laquelle il croit profondément, j'ai invité les tenants de sa thèse — qui consiste à affirmer la nocivité et non-efficacité du test de dépistage — à me communiquer la liste des noms et adresses des médecins qui voudraient être entendus ou qui voudraient faire partie de cette commission, qui ne se contenteront pas d'affirmations gratuites comme on en entend depuis des mois dans un certain nombre de milieux mais qui devront, sur base de dossiers scientifiques d'une valeur non discutable, faire prévaloir leur point de vue.

J'attends toujours que l'on me fournisse ces noms. Je le répète : que ce soit n'importe quel médecin mais ne me demandez pas d'en faire venir de Washington, d'Afrique du Sud ou du Sud-Est asiatique.

Restons les pieds sur terre. Comme je l'ai demandé à l'issue de mon intervention lors de l'interpellation, faisons d'abord confiance à cette commission, à laquelle vos représentants sont d'ores et déjà invités. Soumettons les résultats de ces travaux à la commission de la Santé publique, voire même à notre assemblée et ensuite, décidons librement, en toute indépendance d'esprit et j'ajouterai, en guise de deuxième réflexion, en toute cohérence.

Je rappelle en effet, à cette honorable assemblée qu'il y a moins d'un an ce problème a été discuté non pas dans une interpellation comme celle de M. Royen qui s'est déroulée il y a quelques semaines en présence de trois membres mais en commission de la Santé, réunie à quatre reprises.

Puis-je vous demander, Monsieur Royen, si vous avez lu le compte rendu des travaux de la commission? Alors vous vous seriez rendu compte que les problèmes ont été discutés à fond, en entendant même des médecins de la tendance que vous soutenez.

**M. Royen.** — Ces médecins ne faisaient pas partie de la commission.

**M. Paque.** — Mais ils ont été entendus par la commission. Parmi eux, il y avait même M. Payfa.

**Mme le Président.** — Je vous rappelle que nous en sommes aux justifications de vote.

**M. Paque.** — Le ministre dit de bonnes choses!

**M. Urbain,** ministre-membre de l'Exécutif de la Communauté française. — Madame le Président, mes chers collègues, à l'issue des débats en commission qui ont été menés durant quatre séances, votre assemblée, en juin dernier, évidemment en l'absence de représentants Ecolos, non élus à l'époque, s'est prononcée sur ce problème.

On a voulu permettre la dérogation au caractère obligatoire du test. Elle a été inscrite dans le décret. Lorsque les parents le souhaitent, il suffit qu'ils fassent établir un certificat médical, non pas par un médecin spécialiste en épidémiologie comme initialement prévu, mais simplement par leur médecin de famille. Mais le Conseil n'a pas voulu supprimer le caractère obligatoire du test dans ce projet de décret.

Puis-je vous rappeler, mesdames, messieurs, que cette proposition de décret fut votée à l'unanimité moins cinq abstentions? Aujourd'hui on vous demande de suspendre le décret sans que vous soyez scientifiquement, objectivement, depuis juin dernier,

en possession d'éléments substantiels qui puissent vous amener à considérer que cette assemblée s'est grossièrement trompée l'an dernier.

Je préfère, à la démarche qui est proposée par MM. Royen et consorts dans leur projet de résolution, l'approche scientifique et méthodique du problème sans aucun préjugé — je n'aurais pas, sinon, constitué une commission — et nous en remettre à une commission qui débouchera sur des conclusions soumises à votre appréciation, voire même, comme l'a dit tout à l'heure le FDF par la voix de M. Lagasse, une commission d'enquête parlementaire qui jugera sur documents en entendant des médecins comme on l'a fait l'an dernier.

Ce n'est pas en suspendant unilatéralement et arbitrairement une décision qu'a prise cette assemblée à l'unanimité, après un débat de fond qui n'a pas eu lieu cette année, que l'on peut aborder ce problème difficile et délicat auquel beaucoup de nos compatriotes sont attentifs. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

**Mme le Président.** — Je vois que M. Royen demande encore la parole. Je suis désolée, mais le débat est clos. Vous avez entendu les thèses qui justifiaient les prises de position sur une motion très claire.

Je mets aux voix la motion la plus radicale déposée par M. Van Roye, Mme Boniface, MM. Piérard, Lutgen, Gramme et Deleuze. Suivant le résultat obtenu, l'autre motion, déposée par M. Biefnot, sera ou non acceptée.

Nous passons au vote par assis et levé.

**M. Ducarme.** — Je crois, madame le Président, qu'il faut, sur une telle question, permettre à chacun de s'exprimer en conscience. Je demande donc l'appel nominatif.

**M. Grafé.** — J'appuie cette demande, madame le Président.

**Mme le Président.** — Cette demande est-elle appuyée? (*Plus de douze membres se lèvent.*)

Cette demande étant régulièrement appuyée, nous allons procéder au vote nominatif.

— Il est procédé au vote nominatif sur le projet de motion.

70 membres sont présents.

34 répondent non.

29 répondent oui.

7 s'abstiennent.

En conséquence, la motion n'est pas adoptée.

Ainsi que nous en avons convenu tout à l'heure, la motion déposée par M. Biefnot est donc adoptée. Il en sera donné connaissance au ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française.

Ont répondu non :

MM. Belot, Biefnot, Mme Brenez, M. Coëme, Mme Coorens, MM. Dejardin, J.B. Delhaye, J.J. Delhaye, Delizée, Fedrigo, Gondry, Guillaume, Y. Harnegnies, Hismans, Jandrain, Kevers, Lafosse, Mathot, Monfils, Mottard, Moureaux, Mouton,

Paque, Pecriaux, Mme Pétry, MM. Poulain, M. Remacle, Rigo, Simonet, Urbain, Van der Biest, Van Gompel, Vercaigne, Ylief.

Ont répondu oui :

M. Bertouille, Mme Boniface, MM. Close, Daras, de Clippele, De Decker, Deleuze, de Roubaix, Descamps, Detremmerie, Ducarme, Gehlen, Mme Godinache, MM. Grafé, Gramme, Mlle Hanquet, MM. Henrion, Jérôme, Mme Jortay-Lemaire, MM. Kubla, le Hardy de Beaulieu, Lestienne, Lutgen, L. Michel, Piérard, L. Remacle, Tilquin, Van Roye, J. Wathelet.

Se sont abstenus :

MM. Clerfayt, Defosset, R. Gillet, Lagasse, Outers, Peetermans, Mme Spaak.

**M. Lestienne.** — Madame le Président, j'ai voté deux fois : une première fois de ma place et ensuite avec l'appareil de mon voisin.

**M. Royen.** — Madame le Président, j'ai voté pour le projet de motion mais l'appareil n'a pas enregistré mon vote.

**Mme le Président.** — Il en est pris acte.

#### INTERPELLATION DE M. R. GILLET A M. URBAIN, MINISTRE-MEMBRE DE L'EXECUTIF, SUR « LA NON-APPLICATION DU DECRET SUR L'ENSEIGNEMENT DES METHODES ALTERNATIVES DANS LE DOMAINE DE LA VIVISECTION »

**Mme le Président.** — L'ordre du jour appelle l'interpellation de M. Roland Gillet à M. Urbain, ministre-membre de l'Exécutif, sur « la non-application du décret sur l'enseignement des méthodes alternatives dans le domaine de la vivisection ».

La parole est à M. Roland Gillet.

**M. R. Gillet.** — Madame le Président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je voudrais, madame le Président, demander que soit aujourd'hui appliqué, quelles que soient les raisons données par les uns et les autres, un décret voté dans cette assemblée.

Personne, monsieur le ministre, pas même le gouvernement, n'a le droit de décider qu'un décret voté par notre assemblée est ou non applicable. C'est l'une des prérogatives essentielles du pouvoir législatif et je déplore que, depuis le 15 mai 1981, date du vote dans cette assemblée du décret complétant les matières d'examen des candidats en sciences biologiques, pharmaceutiques, zoologiques, médicales et vétérinaires, par une épreuve portant sur les méthodes d'expérimentation alternatives n'utilisant pas un animal, je déplore — disais-je — que ce décret ne soit pas appliqué.

Le décret prévoit que les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires seront complétées par une matière additionnelle d'examen portant désormais sur les méthodes d'expérimentation alternatives n'utilisant pas l'animal, après avis conforme de la Commission permanente des grades académiques et des examens universitaires.

*M. L. Remacle remplace Mme Pétry à la présidence de l'assemblée*

Il apparaît clairement dans le rapport rédigé au nom de la commission de l'Enseignement par M.

Serge Moureaux, que cet avis conforme a été demandé pour répondre au souci exprimé par M. le ministre de l'Éducation nationale que le législateur n'entre pas dans le détail des cours dispensés par l'université. Bien entendu — c'est prévu dans les travaux de la commission et dans la discussion en séance publique —, cet avis conforme ne peut, en aucun cas, rendre le décret inapplicable. Or, l'avis de la commission permanente, tel qu'il a été exprimé auprès du ministre de l'Éducation nationale, conclut au refus d'appliquer le décret.

C'est la première fois, à ma connaissance, qu'une assemblée législative constate que le décret qu'elle a voté n'est pas appliqué parce que quelqu'un, quel qu'il soit, fût-il le ministre, et même si son avis est demandé, décide de ne pas appliquer ce décret parce qu'il le juge inapplicable.

Cela me paraît extrêmement grave. Je préviens immédiatement M. le ministre que je déposerai des demandes d'interpellation tant que ce décret ne sera pas appliqué et je fais appel au président de cette assemblée pour qu'il le fasse respecter.

Voici l'avis de cette commission: « La commission émet l'avis que techniquement, le but poursuivi par le décret ne peut pas être mis en œuvre par une modification des programmes... » C'est un peu court; c'est incompréhensible. Pourquoi conclure qu'on ne peut mettre en œuvre un décret par une modification des programmes sans la moindre explication? L'avis de la commission continue: « ... Pour l'atteindre ce principe humanitaire doit être intégré dans différents cours à objectifs prévus. La commission s'oppose à l'inscription d'une matière mais pas à la philosophie qu'elle sous-tend... » Il ne manquerait plus que cela! Il n'en reste pas moins, chers collègues, que cette commission s'oppose à l'inscription d'une matière; la commission s'oppose à un décret, la commission s'oppose à une loi!

Je continue la lecture de cet avis: « ... La commission a pris acte du décret — il ne manquerait plus que cela! — et manifeste son intention de rappeler à tous les professeurs et à tous les membres du personnel responsables en ces matières qu'il doivent à l'occasion de recherches déterminées enseigner des méthodes alternatives et créer un état d'esprit qui évite des souffrances inutiles aux animaux. »

En d'autres termes — c'est la nouvelle règle —, nous décidons de voter un texte de loi et la commission refuse d'appliquer ce décret et prétend décréter elle-même quelle sera la loi. Elle exige qu'à l'occasion de recherches déterminées on enseigne des méthodes alternatives. Elle n'a pas le droit de faire cela. C'est notre assemblée, notre autorité, nous seuls, qui avons le droit de faire la loi, de voter un décret.

Et tout ce qu'a dit la commission permanente est contraire à l'esprit et à la lettre du décret de même qu'aux conclusions des travaux de notre propre commission.

En conséquence, je vous demande, monsieur le ministre, de rappeler à la commission permanente qu'elle est priée de ne pas s'opposer à l'inscription de la matière mais à prendre les dispositions prévues par le décret afin que cette matière soit enseignée.

L'affaire me paraît particulièrement grave parce qu'il s'agit d'un principe sur lequel nous ne pouvons transiger. Si aujourd'hui, monsieur le Président, une instance quelconque, un ministre, voire l'Exécutif, pouvait se permettre d'affirmer qu'il n'appliquera pas la loi parce quelle est inapplicable, à quoi cela nous mènera-t-il?

Je tiens à souligner, monsieur le ministre, non pas pour le décret en lui-même ni même pour la philosophie qu'il sous-tend mais pour le respect qui est dû à notre assemblée, que j'interpellerai l'Exécutif à chaque occasion tant que le décret ne sera pas appliqué. Je l'interpellerai aussi lorsqu'il y aura suffisamment de monde en séance et non pas trois ou quatre collègues comme aujourd'hui pour que chacun se sente concerné et que chacun comprenne bien qu'il y a un minimum de respect à avoir envers notre assemblée.

Voilà ce que je voulais vous dire, monsieur le ministre et je compte beaucoup sur l'Exécutif pour faire appliquer ce décret. Je compte aussi sur vous, monsieur le Président et sur le bureau de cette assemblée. Nous ne pouvons pas permettre qu'une instance quelconque puisse dire au Conseil de la Communauté française que ce qu'il a voté ne sera pas appliqué. Ce serait un contre-pouvoir totalement inacceptable.

J'entends, monsieur le ministre, que vous nous disiez que vous allez faire le nécessaire. Et c'est très simple. Je ne veux pas entrer dans les détails mais ce décret est applicable très facilement. Il suffit tout simplement que dans les cours mentionnés au décret, soit prévu un enseignement des méthodes alternatives n'utilisant pas l'animal. Cet enseignement existe dans d'autres pays et n'a jamais posé de problème. Il permet au contraire d'éviter des utilisations répétées, scandaleuses autant qu'inutiles, de la vivisection.

Je pense, monsieur le ministre, qu'il est de votre devoir de faire appliquer la loi et que c'est aussi un devoir pour notre assemblée d'exiger qu'on la respecte. *(Applaudissements.)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Urbain, ministre-membre de l'Exécutif.

**M. Urbain, ministre-membre de l'Exécutif de la Communauté française.** — Monsieur le Président, mes chers collègues, je tiens à dire à M. Gillet que je partage la philosophie et les intentions qui inspirent le décret auquel il se réfère, même si cela ne peut constituer pour lui une réponse suffisante.

Je me dois néanmoins de constater que dans l'état actuel de la législation, ce décret est inapplicable.

En effet, l'article 35 des lois coordonnées sur la collation des grades académiques et du programme des examens universitaires, prévoit que la modification de la matière des examens doit faire l'objet d'un arrêté royal pris sur avis conforme de la Commission permanente des grades académiques et des examens universitaires. D'une part, il s'agit donc d'une matière qui, dans l'état actuel des choses, échappe à la compétence du Conseil de la Communauté. D'autre part, la Commission permanente des grades académiques et des examens universitaires, consultée à la demande de M. le ministre Busquin, a estimé à l'unanimité que le but poursuivi ne pouvait être mis en œuvre par une modification des programmes. M. Gillet a d'ailleurs donné lecture à cette tribune d'un extrait du procès-verbal des délibérations de la conférence des recteurs.

Comme le décret subordonne formellement son application à l'avis conforme de la Commission permanente, il est inapplicable puisque cette condition n'a pas été respectée.

Je crois dès lors que, actuellement, la seule solution qui permette de rencontrer l'esprit du décret est que, suivant l'avis émis par la Commission permanente des grades académiques, les universités s'engagent à rappeler à tous les professeurs et tous les membres du personnel responsable en ces matières, qu'ils ont la stricte obligation d'enseigner les méthodes

alternatives et de créer un état d'esprit qui évite les souffrances inutiles des animaux. Cet engagement pourrait prendre forme dans l'intitulé des cours qui correspondent aux matières visées et qui sont de la compétence exclusive des universités, selon l'article 38 des lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

**M. le Président.** — La parole est à M. Roland Gillet.

**M. R. Gillet.** — Je suis désolé, monsieur le ministre, mais c'est un peu court comme réponse.

C'est une énormité de dire que l'application d'un décret voté par notre assemblée échappe à la compétence du Conseil. Ce n'est pas vous qui dites cela, on vous l'a écrit! Ce n'est pas possible, vous n'avez pas pu dire cela! Ou si vous l'avez dit, demandez au compte rendu de le supprimer.

La compétence de notre Conseil est précisément celle du décret et l'application des décrets est de la compétence de notre Conseil. C'est d'une telle clarté que je vous demande de vous réexpliquer à ce sujet.

Permettez-moi de vous rappeler, monsieur le ministre, un passage du rapport établi au nom de la commission par le rapporteur M. Serge Moureaux et relatif à la liberté académique: « Au souci exprimé par le ministre de l'Education nationale que le législateur n'entre pas dans le détail des cours dispensés par l'université — c'est uniquement pour cela que l'avis conforme a été demandé — il est répondu par l'Exécutif de l'époque que la consultation de la Commission permanente des grades académiques est une garantie appréciable évidente. »

C'est une garantie demandée pour tout le monde afin de ne pas entrer dans le détail, mais pas pour arrêter l'application de la loi, pas pour permettre à la commission de dire que la loi est inapplicable.

On peut trouver que le sujet est mineur, en tant que tel, personnellement, je ne le trouve pas, c'est une question d'opinion. Ici il s'agit d'une question de principe. Je ne crois pas, monsieur le ministre, qu'un seul membre de cette assemblée pourra accepter ce que vous avez dit et je vous demanderai de le répéter devant une assemblée plus nombreuse.

A cette fin, je demanderai au Président, par une motion d'ordre ou en application du règlement, de faire en sorte que l'assemblée au complet apprenne que l'on refuse d'appliquer un de ses décrets. Eventuellement, il appartiendrait à l'Exécutif de déposer un projet de décret annulant celui-ci. Faites-le si vous le voulez mais vous n'avez pas le droit de ne pas appliquer le décret que nous avons voté.

C'est une question de principe.

Annulez votre décret si vous le voulez, c'est possible, et vous trouverez peut-être une majorité dans cette assemblée pour vous soutenir, chacun prendra ses responsabilités. Mais vous n'avez pas le droit tout seul, et la commission n'a pas le droit non plus de dire qu'on refuse d'appliquer un décret. Ce serait la première fois dans l'histoire du Conseil de la Communauté.

**M. Urbain,** ministre-membre de l'Exécutif de la Communauté française. — Oh non!

**M. R. Gillet.** — J'aimerais savoir quels sont les autres décrets qui ne sont pas appliqués.

De toute façon, monsieur le ministre, ce qu'on vous a fait dire n'est pas vrai. Le décret est parfaitement applicable. Il existe et est appliqué ailleurs.

J'ai dans mon dossier une lettre de l'Université de Liège me disant: « Bravo pour votre décret, nous allons l'appliquer. »

Voici un extrait de cette lettre dont l'en-tête est: « Ministère de l'Education nationale, Université de Liège ».

C'est au nom du groupe de recherches interdisciplinaires animé à l'Université de Liège par le professeur Jean-Claude Ruelle, chaire d'éthiologie et de psychologie animale.

« Votre proposition de décret du 15 avril 1980 complétant les matières d'examen des candidats en sciences biologiques, etc., a retenu toute notre attention. Nous souscrivons sans réserve à l'esprit qui l'a inspiré et nous souhaitons vivement que votre appel soit entendu ».

Voilà une réponse d'une université!

Monsieur le ministre, il est parfaitement possible d'appliquer ce décret. Il est simple. On ne peut pas ne pas le faire parce que cela perturbe un peu la routine habituelle!

Monsieur le ministre, j'insiste à nouveau pour que vous fassiez le nécessaire afin qu'il soit appliqué. De toute façon, je compte bien demander à tous les membres de notre assemblée de me soutenir sur ce point. (*Applaudissements sur les bancs FDF-RW.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Dejardin.

**M. Dejardin.** — Monsieur le Président, je ne comptais pas intervenir dans ce débat. Mais j'ai raté mon train et j'ai trouvé intéressant d'écouter l'interpellation de M. Gillet.

Je ne sais pas si j'ai bien compris la réponse de M. le ministre. Je souhaite donc qu'il rectifie une éventuelle mauvaise compréhension de ma part.

N'a-t-il pas dit qu'en fonction d'un arrêté royal, c'est une commission scientifique — de personnes éminentes certainement — qui est compétente en la matière? L'on dénierait ainsi au pouvoir législatif, en l'occurrence au Conseil de la Communauté française, le droit de légiférer en la matière.

Je ne me place pas sur le plan scientifique. Je partage le point de vue de M. Gillet en ce domaine. Mais sur le plan du principe, allons-nous vers une république des magistrats, une république des recteurs d'université qui, sous le couvert de leurs connaissances scientifiques pourraient déclarer: « Messieurs les parlementaires, ce n'est pas vrai, tous les pouvoirs n'émanent pas de la nation, comme le stipule la Constitution. C'est nous, en vertu de notre science, qui devons dicter ce qu'il y a lieu de faire ou de ne pas faire! »

Le précédent est dangereux, monsieur le Président. On peut éventuellement en tirer argument dans d'autres secteurs d'activité politique, scientifique ou civile.

Dès lors, si j'ai mal compris la réponse de M. le ministre, je lui demande de rectifier cette mauvaise compréhension de ma part.

S'il en était bien ainsi pourtant, je rends M. Gillet, notre Président et M. le ministre attentifs au danger que cela peut présenter à l'égard des pratiques démocratiques de notre pays.

**M. le Président.** — La parole est à M. Urbain, ministre-membre de l'Exécutif de la Communauté française.

**M. Urbain**, ministre-membre de l'Exécutif de la Communauté française. — Monsieur le Président, je ne veux pas laisser sans réponse les deux questions qui ont été posées mais je veux répondre sans passion. Je tiens à citer des faits.

Tout d'abord, M. Gillet, je n'ai pas dit que le « décret » échappe à la compétence du Conseil. J'ai dit que la « matière » échappe à la compétence du Conseil de la Communauté.

J'en viens au deuxième point et je réponds en cela à la question de M. Dejardin également. On s'étonne de ce que le décret soit inapplicable, parce que la commission permanente des grades académiques et des examens universitaires n'accepte pas l'inscription de ces cours dans les programmes universitaires. Au spectacle de votre indignation et de votre vertu outragée, je ne veux pas répliquer par une attitude identique. Je me borne à me référer aux textes. Le décret qui a été adopté l'an dernier commence par ces mots : « Après avis conforme de la commission permanente des grades académiques ... etc. ». Donc, s'il n'y a pas d'avis défavorable ...

**M. R. Gillet.** — Mais pas du tout ! L'avis peut être défavorable.

**M. Urbain**, ministre-membre de l'Exécutif de la Communauté française. — « Après avis conforme », cela signifie que vous ne pouvez appliquer le décret si cet avis n'est pas favorable.

**M. R. Gillet.** — Mais non !

**M. Urbain**, ministre-membre de l'Exécutif de la Communauté française. — Si ! C'est le sens même d'un avis conforme. Lorsque l'application d'un décret est subordonnée à un avis conforme, il n'est pas possible de passer outre à un avis défavorable.

**M. R. Gillet.** — Pas du tout !

**M. Urbain**, ministre-membre de l'Exécutif de la Communauté française. — J'aimerais que vous sachiez, monsieur Gillet, que je ne dis pas ce qu'on me fait dire; je dis ce que je pense et ce à quoi je crois. Si vous voulez vous étonner, et en appeler au Conseil, de ce qu'un décret voté et applicable n'est pas d'application, je vous invite, et ce serait une réalité cruelle, à faire l'inventaire des décrets votés ici dans l'enthousiasme depuis dix ans et qui ne sont pas appliqués, pour toutes sortes de raisons y compris des raisons budgétaires, ce qui n'est pas le cas ici.

S'il vous plaît, restons donc les pieds sur terre. Vous avez dit, il y a un instant, que vous aviez reçu une lettre, dont vous avez donné lecture, des milieux concernés de l'Université de Liège. Je crois que, finalement, c'est ce qui se fera. C'est d'ailleurs ce à quoi conclut l'avis de la Commission permanente. Et si dans sa philosophie et dans les intentions qui vous ont inspiré ce décret est finalement appliqué, cela me paraît être l'essentiel.

Pour le reste, si vous voulez revenir sur le sujet à chaque séance du Conseil, je serai obligé de vous répondre la même chose. Peut-être faudra-t-il donc trouver un autre terrain d'examen et essayer, par exemple, de nous départager sur la notion d'avis conforme. Je ne vois pas comment je peux imposer à une commission sur laquelle je n'ai pas autorité, de donner un avis autre que celui qu'elle émet.

Et si votre décret n'est applicable que sur avis conforme, il faudra que cette commission donne un avis favorable pour que vous puissiez l'appliquer. Telle est ma conclusion.

**M. R. Gillet.** — Nous en reparlerons, monsieur le ministre ? Je vous ai promis d'interpeller à ce propos.

**M. le Président.** — L'incident est clos.

#### INTERPELLATION DE M. R. GILLET A M. MONFILS, MINISTRE-MEMBRE DE L'EXECUTIF, SUR « LA SITUATION DES INSTITUTIONS DESTINEES A L'HEBERGEMENT ET A LA DETENTION DES JEUNES DELINQUANTS »

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle l'interpellation de M. Roland Gillet à M. Monfils, ministre-membre de l'Exécutif, sur « la situation des institutions destinées à l'hébergement et à la détention des jeunes délinquants ».

La parole est à M. Roland Gillet.

**M. R. Gillet.** — Monsieur le Président, monsieur le ministre, très chers collègues, je vous demande, monsieur le ministre, de vous expliquer sur la situation des institutions destinées à l'hébergement et à la détention des jeunes délinquants.

La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse a fait œuvre de clarification et de systématisation en la matière. Des principes essentiels ont été fixés fort à propos. Je me permets de les reprendre tant il est vrai qu'au regard des événements suscitant de vives émotions, il est important, surtout pour une assemblée législative délibérante qui s'interroge sur l'application de normes qu'elle a édictées, de se rappeler leur *ratio legis*.

1° L'enfant est une personne sujet et non objet de droit, protégée par un statut social et juridique particulier.

2° La protection de la jeunesse est supplétive.

3° La protection de la jeunesse peut recourir à des mesures contraignantes et imposer des mesures de sauvegarde des droits de l'enfant.

4° La protection sociale et la protection judiciaire sont complémentaires.

Dans une matière telle que la protection de la jeunesse à forte densité humaine où la norme juridique sera toujours lacunaire, les principes retenus par le législateur doivent guider les organes responsables pour la mise en application de la loi. Si chacun des principes que je viens d'énoncer peut donner lieu à explication, le quatrième me semble être un des plus délicats. Il retient plus particulièrement mon attention car il conditionne bien des problèmes qui se posent en cette matière.

Le sens commun le plus répandu laisse croire que protection sociale signifie prévention et que protection judiciaire signifie répression ou à tout le moins contrainte.

Or, cette distinction, quelque peu trop catégorique, est également sous-jacente dans la répartition des compétences entre le pouvoir communautaire et le pouvoir national. Certaines déclarations récentes du ministre de la Justice ont d'ailleurs renforcé cette impression.

En réalité, la loi du 8 avril 1965 n'étant nullement un texte de droit pénal, il n'y a lieu à aucun partage de compétences avec le pouvoir national, à l'exception de l'organisation judiciaire des tribunaux de la jeunesse et des notions fondamentales des droits civils. Même sur ce point, je marque des réserves au regard de la théorie des pouvoirs implicites.

Dès lors, je ne vois pas la signification de la réserve prise par le législateur d'août 1980 lorsqu'il

retenait comme matière personnalisable la protection de la jeunesse, à l'exception des matières relevant du droit pénal.

Le ministre de la Justice ne peut profiter de l'absence de signification d'un des articles de la loi d'août 1980 pour s'attribuer des compétences qui ne lui reviennent pas.

Dès lors, c'est l'Exécutif de la Communauté française qui doit s'expliquer devant son assemblée sur l'application de la loi du 8 avril 1965 et sur une des situations les plus contestées et controversées, celle des institutions d'hébergement. Et j'emploie ici cette expression au sens le plus large.

Une certaine confusion règne quant à la classification de ces institutions d'hébergement. J'attends de l'Exécutif de la Communauté qu'il m'apporte toute précision quant aux catégories d'établissements existants, aux conditions d'organisation et de surveillance auxquelles ces établissements sont soumis, à leur pouvoir subsidiant, aux mesures concrètes qui seront prises par l'Exécutif de la Communauté pour assurer la haute autorité de contrôle sur ces établissements, et surtout quant aux critères révélés par la pratique qui amènent les autorités à placer un enfant dans un établissement de telle ou telle catégorie.

Les réponses à ces questions doivent être justifiées en référence aux dispositions légales et réglementaires.

La matière de la protection de la jeunesse suscite de multiples autres questions. L'ensemble des milieux concernés a fourni un travail consciencieux de réflexion et de propositions. J'ose espérer que la Commission d'enquête sur la situation des mineurs tombant dans le champ d'application de la loi du 8 avril 1965, que MM. Lagasse et Mordant proposent d'instituer, pourra entamer ses travaux. De la sorte, nous pourrions dégager une vue d'ensemble. Mais, dès aujourd'hui, je tenais à manifester ma préoccupation en cette matière.

En fait, monsieur le ministre, je résume cette première question importante: En ce qui concerne la compétence, le pouvoir national n'a pas le droit de s'arroger une compétence qui n'est plus la sienne.

J'aimerais que vous vous expliquiez sur ce point et me disiez si vous partagez mon sentiment.

J'en arrive maintenant à la seconde partie de mon intervention: l'inquiétude de l'opinion publique au sujet de la manière dont sont conçues les institutions destinées à héberger les jeunes délinquants.

Il me paraît indispensable de l'éclairer sur ce point et de lui faire connaître avec précision quelles sont les institutions destinées à la détention et celles destinées à l'hébergement préventif.

En ce qui concerne les premières, et en tenant compte des spectaculaires évasions qui ont eu lieu récemment, il y aurait lieu de dire de qui elles dépendent et éventuellement quelles sont les mesures qui seront prises afin d'éviter le renouvellement de ces évasions.

Je sais que le sujet n'est pas simple.

Pour illustrer mon propos je vous lis le titre d'un article de journal récemment paru: « Le home fermé de Braine-le-Château accueille onze enfants et affiche complet. » Il affiche complet avec onze enfants, ce home fermé dont nous disposons! Je pense donc qu'il est grand temps de penser à ce que l'on va faire dans ce domaine. Doit-on agrandir cette institution? Doit-on en construire d'autres? Cela me paraît impérieux et, dans tous les cas, il semble indispensable que l'opinion publique soit tenue au courant des prévisions en matière d'institutions destinées à l'hébergement préventif. Il serait aussi intéressant de savoir ce que l'on y fait et comment l'on peut assurer la réédu-

cation des jeunes gens qui y séjournent. Quelles sont les mesures prises pour éviter que les jeunes s'organisent en bande à l'intérieur même des centres d'hébergement?

Ces différentes questions suscitent une réelle inquiétude. En effet, nous connaissons tous la législation sur les mineurs et nous savons qu'il y a des délinquants absolus. Nous n'ignorons pas non plus que ces derniers doivent être placés dans des homes fermés afin d'éviter la récidive. Il s'agit là d'un problème important.

Il y a aussi les mineurs que l'on place dans les homes ouverts, des jeunes qui sont plus rapidement récupérables par la société et il ne faudrait pas que leur séjour en home ouvert contribue à détériorer encore leur sens moral sous l'influence de certains caïds ou chefs de bande hébergés dans ces centres. Il s'impose au contraire de favoriser le désir exprimé par ceux qui souhaitent redevenir des enfants normaux, des non-délinquants. Dans des cas de ce genre, il est certes préférable d'essayer de persuader que d'appliquer des mesures coercitives qui, inmanquablement, provoqueront la création de ces bandes que je redoute. Dans ce domaine, je crois qu'un décret est en préparation. Serait-il possible, à l'occasion de cette interpellation, d'en connaître la teneur? Je parle bien entendu du décret concernant les jeunes délinquants hébergés dans des homes ouverts.

Monsieur le ministre, vous aurez pu constater que mon interpellation se résume en fait à une série de questions, auxquelles il me semble que l'opinion publique n'a pas reçu une réponse suffisante.

Vous avez, lors de la déclaration de l'Exécutif devant cette assemblée, exposé largement ce problème en ajoutant ce que vous comptiez faire pour y remédier. J'aimerais savoir ce que vous avez pu faire jusqu'à présent, dans le délai très court, je le concède, dont vous avez disposé depuis lors. Où en sont les choses, particulièrement dans les deux institutions auxquelles je viens de faire allusion? Pour autant que vous acceptiez ma thèse de votre compétence totale concernant ces deux derniers centres vous devez pouvoir me répondre afin que l'opinion publique soit rassurée sur le fait qu'il n'y aura plus d'évasions de délinquants majeurs dans le genre de celles du « tueur de Courcelles » ou du « tueur de Schaerbeek ».

Pouvez-vous nous donner la certitude que, dans les homes d'hébergement, nous retrouverons des jeunes gens rééduqués, qui n'aient pas subi d'influence néfaste par le fait de leur présence dans ces homes? C'est un grand souci de l'opinion publique. Je vous remercie à l'avance des réponses que vous apporterez à ces questions.

**M. le Président.** — La parole est à M. Monfils, ministre-membre de l'Exécutif.

**M. Monfils,** ministre-membre de l'Exécutif de la Communauté française. — Monsieur le Président, chers collègues, je répondrai d'une manière précise à chacune des questions posées par M. Gillet dans son interpellation.

M. Gillet a commencé par se demander si le Conseil de la Communauté était totalement ou partiellement compétent pour les matières dont nous traitons. Il lui semble que la restriction du législateur est vide de sens, « à l'exclusion des matières relevant des droits civil, pénal et judiciaire. » Pour lui, à part quelques considérations de la loi du 8 avril 1965, relatives au rôle du juge, tout est de la compétence du Conseil de la Communauté française.

Sur ce point, monsieur Gillet, vous me permettez de ne pas être d'accord avec vous. Si les choses

étaient aussi simples, il y a longtemps qu'un de mes prédécesseurs aurait modifié fondamentalement la loi de 1965. A la lecture des articles de la loi, on se rend compte que les choses ne sont pas faciles et que les expressions « à l'exclusion du droit civil » ou « à l'exclusion du droit pénal » ont un certain sens sur un certain nombre de points. Je prends, par exemple, les articles concernant la déchéance de la puissance paternelle. Veut-on vraiment que le Conseil de la Communauté française s'intéresse à la façon de modifier éventuellement les dispositions du code civil à ce sujet? Il me paraît assez étonnant de soutenir une pareille thèse. Lorsque je déposerai un projet de décret à ce sujet, ce sera après avoir demandé l'avis du Conseil d'Etat. Nous verrons ce que cette honorable institution pensera de la répartition des compétences entre le national d'une part et le communautaire de l'autre. A mon avis, commencer par se demander si nous sommes totalement ou partiellement compétents, c'est prendre le problème à l'envers.

Fondamentalement, il ne paraît pas opportun de discuter d'abord de l'étendue de nos compétences. Ce qui m'intéresse, c'est de savoir quelle politique la Communauté française veut mener dans le domaine de la protection de la jeunesse et de l'aide sociale. A partir de là, il sera possible de négocier sérieusement avec le pouvoir national, pour aboutir enfin au plein exercice de notre compétence. Le problème n'est pas de savoir qui doit modifier tel ou tel article. Le problème fondamental est celui des articulations entre le communautaire et le judiciaire. Il ne peut être réglé que par l'adoption d'un projet juridique, précis, sérieux. Ce projet devrait définir notre rôle. La justice est représentée par le juge; il n'est pas question d'imaginer que, parce que la protection de la jeunesse est désormais communautarisée, l'individu ait moins de garanties qu'il n'en avait lorsque la protection de la jeunesse relevait du pouvoir national.

Prenons l'exemple de l'expropriation. Ce n'est pas parce que cette matière dépend du pouvoir régional qu'une juste indemnité ne sera pas octroyée préalablement. La Constitution fonctionne pour tout le monde, pour l'Etat central comme pour les régions. Il est logique que les régions suivent le prescrit constitutionnel.

De même, il est logique qu'au niveau de la communauté l'individu, que ce soit l'enfant ou le mineur, qu'il s'agisse des parents auxquels il faut aussi penser, puisse évidemment obtenir autant de protection qu'il en avait au niveau national. Ici peut se présenter un problème extrêmement dangereux et c'est un des points sur lequel je serai particulièrement vigilant. J'en parlerai dans un instant et vous verrez que je propose un certain nombre de changements assez importants. La nouvelle organisation doit être mise sur pied de manière telle que rien ne soit bouleversé en ce qui concerne les droits fondamentaux de l'être humain, quel qu'il soit.

Venons-en à un certain nombre de questions précises qui m'ont été posées en ce qui concerne la protection de la jeunesse. D'abord, c'est la question que l'on pose toujours: Quelles sont les institutions destinées à la détention? De qui dépendent-elles et quelles sont les mesures prévues afin d'éviter de nouvelles évasions?

Je vous rappelle la loi de 1965 qui est toujours d'application puisque nous n'avons pas encore voté le décret. Cette loi ne permet pas au tribunal de la jeunesse de faire détenir un mineur. Il n'existe donc pas actuellement, au sein de la Communauté française, d'institution proprement destinée à la détention de mineurs.

Que se passe-t-il dans le cas d'un mineur ayant commis des faits graves? Le tribunal de la jeunesse peut prendre à son égard l'une des mesures de garde,

de préservation ou d'éducation prévues à l'article 7 et le confier au groupe des établissements d'observation ou d'éducation surveillée de l'Etat. Ils sont au nombre de quatre: Wauthier-Braine, Fraipont, Saint-Servais pour les filles et Jumer. Au sein d'un de ces établissements, à Wauthier-Braine, il existe une section fermée qu'on appelle de Braine-le-Château et où sont placés les onze mineurs délinquants que vous avez cités. Ce chiffre est tout à fait exact. Je vous signale que le placement à Braine-le-Château ne constitue pas une décision du juge; il ne s'agit pas d'une détention, je l'ai dit, mais d'une simple mesure administrative qui dépend, d'ailleurs, de l'administration de la Communauté française.

Si vous le voulez, arrêtons-nous un moment à ces onze mineurs. Comme vous l'avez dit, onze mineurs pour un établissement c'est trop peu. Cependant, lorsqu'on demande à l'administration pénitentiaire de déterminer, d'après les statistiques insuffisantes dont on dispose, — insuffisantes par la faute des parquets — le nombre de lits à prévoir dans les établissements fermés, la réponse est que trente à trente-cinq places suffiraient largement.

Actuellement combien de mineurs, enfants du juge, compte-t-on dans la Communauté française? Au maximum, peut-être dix mille. Et parmi eux, combien ont délinqué? On n'en sait rien, parce que les statistiques sont insuffisantes, en raison notamment de l'anonymat des mineurs. Si le conseil de la jeunesse estime que 20 p.c. de ces mineurs auraient délinqué, personne ne crie au secours ou ne parle de viol de conscience. Je suis donc fondé à considérer qu'il n'y a pas tellement de mineurs délinquants et, par mineur délinquant on entend aussi bien ceux qui ont volé une pomme que ceux qui ont tué leur mère. Dans la dernière catégorie, évidemment, ils ne sont pas des centaines.

Je répète donc le chiffre: trente à trente-cinq places suffiraient pour «mettre en cage» — c'est le terme utilisé — les mineurs qui ont gravement délinqué.

Et, me direz-vous, les sept ou huit mille autres qu'en fera-t-on? Vous savez sans doute, monsieur Gillet, que toute une série d'enfants du juge ne sont pas des délinquants. Tout simplement, ils sont un jour passés devant le juge parce qu'ils étaient en état de danger, parce que leur milieu était désastreux, parce que leurs parents étaient des assassins ou des gangsters ou étaient déchus de la puissance paternelle pour certaines raisons, enfin parce qu'il fallait prendre à l'égard de l'enfant une mesure de garde, de préservation ou d'éducation. Le juge l'a alors envoyé dans le secteur de la protection sociale.

Une série d'enfants, par conséquent, sont considérés comme faisant partie de cette espèce de procession triste et répréhensible des mineurs délinquants qui n'ont commis aucun crime de leur vie si ce n'est d'éclore et de vivre dans un milieu qui n'était pas particulièrement favorable à leur développement. Telle est la situation qui se présente au niveau des sections fermées.

A M. Gillet qui se demande de quel ressort sont les institutions fermées, je répondrai qu'un certain nombre de problèmes se posent parce que la régionalisation, la communautarisation n'est pas encore entièrement terminée. Comme vous le savez, l'administration n'est pas transférée. Je n'ai donc pas sous ma direction les fonctionnaires du ministère de la Justice. Par conséquent, si un problème de personnel se pose, comme ce fut le cas à Braine-le-Château, il appartient au ministre de la Justice de prendre une décision exactement comme dans d'autres domaines.

Les nominations ne sont pas faites par l'Exécutif de la Communauté, mais par les ministres nationaux.

L'administration, comme je viens de le dire, n'est pas transférée et les crédits infrastructurels sont toujours octroyés au ministère des Travaux public.

Il s'agit de détails. L'essentiel, et nous aurons l'occasion d'y revenir au moment de la discussion du décret, est de savoir qui doit s'occuper des sections fermées. En d'autres termes, le placement d'un mineur en section fermée constitue-t-il une peine ou une mesure administrative? La réponse à cette question m'intéresse car l'affaire n'est pas réglée. Certains estiment que l'enfermement est une mesure privative de liberté et qui, par conséquent, devrait figurer dans l'arsenal des sanctions fixées par le juge; dans ce cas, cette question échapperait à la Communauté. D'autres estiment que l'enfermement est une sanction pénale mais se demandent si l'on ne pourrait imaginer que pour de courtes périodes, par exemple même si l'on considère que l'enfermement est une mesure pénale, la Communauté française conserve une section fermée pour y faire transiter des mineurs particulièrement difficiles même si le nouveau système que je décrirai tout à l'heure se met au point. Il s'agit donc d'un débat qui reste ouvert en matière de sections fermées du ressort de la justice nationale ou communautaire. Ce point n'est pas encore tranché et il ne pourra l'être que dans l'optique globale du projet de décret que nous aurons à élaborer et qui contiendra la philosophie fondamentale de l'action de la Communauté française à cet égard.

Les institutions telles le Conseil de la Jeunesse, se tâtent. J'ai reçu quelques délégations. Certains estiment qu'il ne faut pas aller trop loin, que nous n'avons pas à intervenir dans les peines mais que nous pourrions peut-être intervenir au moyen d'une troisième voie. Comme vous le voyez, nous ne sommes pas encore sortis de l'auberge.

Je continue l'énumération des mesures dans ce secteur. Vous savez que le tribunal de la jeunesse peut, si le mineur était déféré en raison d'un fait qualifié d'infraction et était âgé de plus de seize ans accomplis au moment des faits, se dessaisir de l'affaire, renvoyer le mineur devant les juridictions ordinaires. C'est le circuit du droit pénal qui échappe, bien entendu, à la Communauté. Si la mesure prise en vertu de l'article 37 est inopérante en raison de la mauvaise conduite persistante ou du comportement dangereux du mineur, le tribunal de la jeunesse peut décider que le mineur sera mis à la disposition du gouvernement jusqu'à sa majorité. En fait, cette décision consiste à le placer dans une section fermée.

Enfin, le mineur peut être gardé provisoirement dans une maison d'arrêt pour un terme qui ne peut dépasser quinze jours lorsqu'il est matériellement impossible de trouver un particulier ou une institution pour l'accueillir.

Voilà quelques dispositions de la loi sur base desquelles fonctionne le système d'hébergement notamment dans les institutions de l'Etat.

L'honorable interpellateur a posé une série de questions très importantes concernant l'ensemble des mesures d'hébergement et d'accueil des jeunes. Vous vous interrogez sur le point de savoir quelles sont ces institutions, ce que l'on y fait, comment on y assure la rééducation des jeunes et quelles sont les mesures visant à empêcher leur organisation en bandes à l'intérieur de l'établissement.

D'abord, une précision: Quand on parle d'hébergement préventif, en fait, le niveau d'activité dit « de prévention » ne recouvre pas l'hébergement du délinquant; cela correspond à un réseau d'organismes dits « de milieu ouvert ». Ce type de travail social qui tend à se développer de plus en plus et que je vais encour-

ager malgré la modicité des crédits budgétaires, se fait actuellement sur base d'un arrêté pris sur base de la loi de 1965 et qui est une mauvaise base légale. Je veux parler de l'arrêté royal du 4 février 1981.

Ce sont des actions en milieu ouvert qui vont certainement se développer dans les années qui viennent et qui ne font pas d'hébergement sauf exceptionnellement. Ce sont des actions appelées préventives parce qu'elles visent, par une action immédiate et proche du jeune, à éviter que les problèmes ne s'aggravent et ne finissent par déboucher sur une intervention judiciaire, et éventuellement sur un retrait du milieu familial, ce qui serait le début de la catastrophe comme on le voit chez tous les enfants qui sont entièrement coupés de leurs racines.

C'est une action qu'il faudra prendre en compte au sein de la Communauté française et qui doit être soigneusement distinguée des institutions d'hébergement.

Ces institutions, au contraire, sont des organismes auxiliaires des instances officielles de la protection de la jeunesse, en l'occurrence les comités de protection de la jeunesse, d'une part, les tribunaux de la jeunesse de l'autre. Il y a à peu près 300 établissements qui fonctionnent actuellement dans le réseau de la Communauté française.

Un arrêté du 22 novembre 1974 fixe les conditions générales d'agrégation et prévoit différentes catégories: établissements pour mineurs de 0 à 3 ans, établissements pour mineurs de 3 à 14 ans, foyers pour adolescents, maisons de type familial, centres de premier accueil, centres médico-psychologiques, établissements pour handicapés et maisons maternelles.

Naturellement, pour tout simplifier, un établissement peut recouvrir plusieurs catégories.

Je dirai un mot des normes de subventionnement journalier au niveau du personnel. On dit parfois que c'est énorme mais il faut avoir le sens du relatif dans la mesure où ces institutions fonctionnent, sinon 24 heures sur 24, du moins plus de 8 heures par jour. En gros, les normes minimales par institution sont de un directeur, quatre éducateurs par unité de vie, soit douze mineurs, un chef de groupe pour trois unités de vie, une personne pour l'entretien par dix lits, un emploi mi-temps par cinq lits, un cuisinier pour les établissements de plus de 90 lits, le personnel médical étant compris dans le forfait. J'ajoute une infirmière quart-temps et une plein temps pour 120 lits, un assistant social pédagogue ou psychologue mi-temps par 15 lits pour les établissements pour adolescents.

Que fait-on dans ces établissements? Il est évident que le travail est différent selon les catégories. Ce n'est pas pour le plaisir que l'on a déterminé un nombre différent d'éducateurs, de directeurs ou d'infirmiers selon les catégories, mais parce que cela correspondait à des besoins différents.

Pour ce qui concerne les mineurs délinquants qui nous occupent essentiellement dans cette interpellation, le juge doit avoir recours à plusieurs établissements suivant les besoins du mineur et sa situation familiale.

Il faut souligner ici que le mineur délinquant peut se retrouver dans les mêmes établissements que les mineurs dits en danger, ce qui peut poser dans certains cas des problèmes pour le traitement des enfants hébergés.

M. R. Gillet. — Vous dites que cela peut poser des problèmes, mais cela en pose réellement.

**M. Monfils**, ministre-membre de l'Exécutif de la Communauté française. — Dans le temps on les séparait mais la question est maintenant posée. Faut-il — c'est le problème des pommes — mettre des pommes saines avec des pommes pourries avec le risque que les pommes pourries corrompent les pommes saines? D'un autre côté, dans certains cas, on peut imaginer — c'est la psychologie qui tranchera — que quelques pommes saines puissent éventuellement ramener quelques délinquants, des gosses qui ont eu le malheur de déraiper à un moment donné mais qui ne sont pas des délinquants d'habitude, à de plus justes conceptions des choses. Nous sommes parfaitement conscients des problèmes qui se posent dans ce secteur.

On retrouve moins de délinquants dans les deux premières catégories, les institutions hébergeant des mineurs de 0 à 3 ans ou de 3 à 14 ans.

Dans les autres catégories, les maisons de type familial hébergent un nombre plus restreint de mineurs et les délinquants y sont souvent mal tolérés dans la mesure où les maisons familiales ont précisément pour objet de tenter de trouver une structure de type familial pour mettre les gosses plus à l'aise. Ces structures rejettent très rapidement le délinquant qu'on essaie d'y faire pénétrer.

Les centres d'accueil sont tenus d'héberger, à toute heure du jour ou de la nuit, les mineurs de moins de 18 ans, pour une courte période d'un mois minimum, renouvelable deux fois quinze jours. Il s'agit de placements transitoires dans le cas où un retrait du jeune s'avère urgent ou nécessaire. Cet hébergement vise à permettre un recul suffisant pour envisager l'avenir et pour essayer de déterminer les mesures à prendre à l'égard du mineur.

Les centres médico-psychologiques ont une autre finalité. Ils sont destinés à permettre une observation jugée nécessaire avant de décider les mesures dont les jeunes seront l'objet. Ces centres doivent fournir, au terme d'une période qui ne peut dépasser un trimestre, un rapport de l'autorité de placement. Ils doivent en outre être dotés d'un médecin neuro-psychiatre assumant la responsabilité de l'équipe d'observation, et d'autres travailleurs sociaux. Mais je ne veux pas m'étendre sur ce point.

Les maisons maternelles sont prévues pour héberger les jeunes mères avec leur enfant. Les délinquants handicapés doivent être placés quant à eux par le juge dans la catégorie d'établissement correspondant à leur état.

Outre ces quatre établissements, où le travail effectué s'avère spécifique en regard de la mission à remplir, il y a tout un travail effectué dans les autres établissements d'hébergement où peuvent se retrouver les mineurs délinquants pour un séjour plus ou moins long. Il convient d'établir une distinction. S'agit-il de petites ou de grosses institutions? Cette distinction n'a rien de politique, elle revêt plutôt un caractère humain selon qu'il y a ou non carence affective ou négligence, voire inaptitude, de la part des parents.

Je donne un exemple concret. Le placement d'un mineur délinquant ou non est décidé dans les petites institutions lorsque l'on note une carence dans son milieu familial justifiant une telle mesure. Il s'agit alors de jeunes non délinquants dont les parents sont considérés comme tortionnaires, ou qui sont abandonnés par ces derniers. Le juge prend la décision de placer ces jeunes dans une maison. Ces carences du milieu familial doivent être permanentes et non susceptibles d'amélioration. Le placement risque donc d'être long. Il faudra apporter des compensations

importantes à l'enfant au niveau affectif, au niveau éducatif et au niveau éducationnel. Ces enfants, je l'ai dit, seront placés en général dans des maisons de type familial, dans des petites institutions, dans des maisons d'accueil. En effet, ils ont surtout besoin de chaleur humaine et il serait impensable de les placer dans de grosses institutions où l'on trouve des mineurs moins confrontés à des problèmes d'ordre affectif qu'à de mauvaises conditions de vies que les parents ne peuvent améliorer en raison de leur débilité, de leur instabilité professionnelle, voire en raison de la nature de leur travail. Je citerai ainsi le problème des prostituées. De toute évidence, si, dans ce cas, on enlève l'enfant à la garde de sa mère, ce n'est pas nécessairement à cause d'une carence affective mais plutôt à cause du milieu inconciliable avec une éducation décente pour l'enfant.

Le travail effectué par l'équipe éducative de ces différents établissements devra correspondre à une évaluation des besoins des jeunes en vue d'une insertion sociale la plus positive possible. C'est donc en fonction de ces besoins que sera choisi l'établissement adéquat et qu'un programme d'action sera établi suite à une négociation entre l'autorité de placement, par l'intermédiaire du service social, et l'intéressé ou sa famille selon les cas, et une équipe éducative sollicitée. Il s'agira de mettre au point les attitudes à adopter quant au comportement de l'intéressé, à ses activités scolaires, ou professionnelles, à ses relations avec le milieu familial, à ses loisirs, en un mot, à tout ce qui fait un enfant, à tout ce qui fait un être humain.

J'en viens à votre question: comment est assurée, dans ces établissements, dans cette mosaïque d'institutions, la rééducation des jeunes? En fait, il conviendrait plutôt de parler de réinsertion sociale et familiale.

Certes, il est toujours souhaitable, et c'est l'une de nos préoccupations dans les mois et les années à venir, qu'un placement soit provisoire et ne constitue qu'un passage permettant au jeune de surmonter moins douloureusement son milieu et les problèmes qu'il y rencontre, ou d'apporter une aide éducative à des parents qui, manifestement, sont dépassés par cette tâche.

Néanmoins, dans certains cas, pour l'enfant maltraité par ses parents, le placement reste la seule solution acceptable jusqu'à la majorité, jusqu'au moment où ce jeune pourra assumer son existence.

Quelles sont les mesures à prendre pour empêcher l'organisation en bandes de mineurs hébergés au sein d'un même établissement?

Il est évident, monsieur Gillet, que toute organisation structurée, toute institution ne peut empêcher certains mineurs de déraiper. On ne peut empêcher la formation de ces bandes de mineurs qui vivent en son sein. On a parlé tout à l'heure de mesures prises pour empêcher les mineurs de s'enfuir du centre de Braine-le-Château. Comme vous le savez, M. Gol a répondu de manière précise à ce sujet. Je n'ai rien à ajouter à son analyse si ce n'est l'insuffisance infrastructurelle ou architecturale de Braine-le-Château. Lorsque ces jeunes commettent des déprédations dans les lieux où ils sont hébergés, il faut y voir que ces gosses enfermés agissent comme des délinquants prisonniers dans une prison ordinaire. Il ne pensent qu'à s'évader et à imaginer un système pour retrouver la lumière du jour qu'ils voient filtrer à travers les verres dépolis. Il est normal que ces jeunes aboutissent parfois, dans leur jeu de gendarmes-voleurs, à faire gagner le

voleur. Il n'y a là rien d'anormal, on s'évade tous les jours des prisons et cela n'a certes pas créé une psychose aussi importante que celle provoquée par le départ de quelques délinquants d'un établissement fermé qui, à divers titres, s'assimile plutôt à une vraie prison puisque les jeunes ne peuvent sortir.

**M. R. Gillet.** — Monsieur le ministre, un voleur passe encore, si j'ose dire, mais c'est tout de même nettement plus grave lorsqu'il s'agit d'un tueur qui s'évade.

**M. Monfils,** ministre-membre de l'Exécutif de la Communauté française. — Nous allons en parler, monsieur Gillet. On peut évidemment être d'un avis contraire, mais tant que notre Conseil n'aura pas organisé un débat, c'est à la Communauté de prévenir et de guérir et à la justice de punir. Cela signifie que je ne suis pas persuadé que la Communauté française doive conserver ces criminels qui ont l'âge de leur « responsabilisation ». Je ne suis pas persuadé qu'il ne faut pas prendre certaines mesures qui devraient placer ces mineurs dans le plan de la répression traditionnelle d'après les prescriptions du code pénal.

En tout cas je ne considère pas qu'il est du devoir de la Communauté de s'interroger sur le sort de trente délinquants criminels. Ce qui m'intéresse c'est le sort de quelque 9 000 délinquants qui, si l'on ne fait rien pour eux, finiront par devenir des criminels. Et je ne tiens pas du tout à contribuer à la fabrication de ces criminels. J'essaye au contraire avec l'administration, de les sortir d'affaire avant qu'ils ne dérapent définitivement en les aidant à retrouver le droit chemin par des moyens appropriés.

Néanmoins, il est clair que nous ne pouvons permettre ce qui se passe dans certains établissements. Il ne faut pas une commission d'enquête pour s'en rendre compte. Ce sont les mineurs qui font la loi parce qu'ils sont organisés en bandes.

Il existe un réel problème pour la Communauté française et ce, en vertu de la philosophie de nos pré-décesseurs. En effet, les Institutions sont ouvertes, à part une seule section fermée. Cela signifie que pour l'ensemble des établissements, il s'agit d'institutions ouvertes ou d'hébergements agréés ou subventionnés. Elles sont organisées en vue d'une réinsertion sociale, c'est-à-dire tournées vers l'extérieur. Rien n'est donc prévu pour empêcher les mineurs de s'échapper. Il faut que le jeune délinquant, lorsqu'il est confronté à cette solution de placement, emporte l'adhésion totale à ce système sinon le jeu est rompu.

Cela pose de gros problèmes lorsque le mineur hébergé est un délinquant ou s'avère être un cas difficile rétif à toute mesure éducative. Un tel mineur peut en effet entraîner d'autres à commettre des actes regrettables que ces derniers n'auraient pas commis en d'autres circonstances.

Il est évident que beaucoup de mineurs placés dans des institutions n'ont pas un coefficient intellectuel très élevé ni une réelle volonté de travail. C'est la cause du placement en général. Il arrive que des enfants qui ont par ailleurs de relativement bonnes dispositions soient entraînés dans la spirale classique trop souvent exprimée dans la réalité comme dans la littérature. Lorsque plusieurs cas difficiles sont rassemblés dans une institution, situation que l'on connaît effectivement, des chefs de bande se manifestent et l'équipe éducative se trouve confrontée à des problèmes difficiles. Ces jeunes sont inadaptés et par conséquent peu enclins à s'intégrer dans le circuit sco-

laire ou professionnel, peu enclins à acquérir la spécialisation nécessaire à un emploi stable. C'est d'autant plus difficile qu'ils sont victimes de la situation économique comme tout un chacun et il en résulte souvent dans beaucoup d'établissements une ambiance très pénible pour les étudiants et les travailleurs déjà gênés par des horaires différents des autres pensionnaires.

Il faut ajouter que ces travailleurs sont pénalisés par le système actuellement en vigueur car ils doivent retourner à l'institution une partie de leur salaire pour bénéficier des mêmes conditions d'hébergement que les autres qui sont inactifs et improductifs.

Certains établissements ont tenté de créer des conditions artificielles de travail en ouvrant un atelier extérieur ou une activité dans la maison permettant de procurer quelques ressources aux mineurs hébergés. Ces initiatives sont dans leur principe intéressantes mais leurs résultats ne sont pas très satisfaisants parce que peu lucratifs, ce qui provoque le découragement des intéressés. Par conséquent, ils abandonnent ces activités assez rapidement même s'ils étaient pleins de bonne volonté au départ. De plus, ces activités ne sont pas soumises à la législation sociale et ne permettent donc pas aux jeunes de s'intégrer réellement dans la vie professionnelle. On peut même se demander si dans certains cas elles ne sont pas assimilables à une exploitation de mineurs. C'est d'ailleurs un point sur lequel je voudrais revenir plus longuement dans les prochaines semaines. Il entre du reste dans les intentions d'un membre de cette assemblée de m'interroger sur un cas précis, quant à la licéité du travail accompli dans ces établissements et l'objectif poursuivi, compte tenu qu'un certain nombre de mineurs ne sont pas soumis à la législation sociale, on se demande aussi si ce travail est utile. Il y aura donc à réfléchir sur les possibilités de mener à bien de telles initiatives ou d'en susciter des nouvelles, par exemple dans le domaine de services à rendre à la population et de permettre que ces initiatives soient officiellement déclarées et rémunérées. Il est souhaitable aussi qu'elles soient à la base d'une formation professionnelle génératrice de capacités réelles dans l'économie.

Dans quatre établissements de l'Etat dont j'ai parlé il y a un instant, d'autres mesures permettent d'occuper les mineurs ce qui dérive leurs pensées de l'obsession de commettre des méfaits en bande. Il y a aussi d'autres moyens d'empêcher la formation de telles bandes.

En ce qui concerne les nouvelles dispositions concernant l'agrégation et la subsidiation de foyers pour adolescents, il faudrait permettre l'agrégation d'unités plus petites, ce à quoi je m'attache depuis quelques semaines. Dans des unités plus petites l'équipe éducative n'est pas débordée et peut mieux faire face aux problèmes qui se présentent, et qui se présentent d'ailleurs moins fréquemment quand les enfants sont dispersés et non rassemblés.

Pour les mineurs difficiles qui ne peuvent être assumés par les établissements d'hébergement agréés par la Communauté française, il y a des établissements de l'Etat fonctionnant selon un système de structures fermées. Je vous ai dit il y a un instant ce qu'il fallait en penser.

Là aussi, ne nous faisons aucune illusion. A part le régime fermé, les établissements de l'Etat sont plus organisés, il y a des internats bien réglementés, bien enrégimentés. Etre placé là, signifie aussi faire la connaissance d'autres adolescents qui deviennent très vite des compagnons d'armes avant de devenir éventuellement, en cas de catastrophe, des compagnons

d'infortune. Il est difficile d'éviter ce phénomène sauf par des moyens que j'ai indiqués : dispersion, équipes éducatives, plus précises et plus orientées vers les jeunes dans les petites institutions, mise au travail du jeune dans des conditions sérieuses et raisonnables, c'est-à-dire porteuses d'avenir et non pas dans des conditions cul-de-sac comme c'est le cas actuellement et bien sûr, aussi d'autres mesures.

Ce disant, j'en arrive peut-être, monsieur le Président, mes chers collègues, en dépassant les questions posées par M. Gillet, à des problèmes de fond, c'est-à-dire à s'interroger sur l'efficacité du système et sur l'avenir de la protection de la jeunesse et par conséquent sur le nouveau décret que devrait voter notre Conseil de Communauté.

L'effort qui se monte en termes budgétaires — ce qui est énorme pour la Communauté française — à deux milliards et demi est réel. L'effort institutionnel que nous faisons aussi est relativement important. Il vise environ 10 000 mineurs dont 5 800 sont hébergés dans des établissements agréés, environ 2 400 dans des familles d'accueil et 182 placés dans les établissements de l'Etat.

Je vous ai également dit ce qu'il fallait penser de ces catégories. Je vous ai rappelé que parmi ces 10 000 mineurs, 20 ou 30 p.c. peut-être, une minorité étaient des mineurs délinquants et parmi ceux-ci une minorité de mineurs gravement délinquants. Les autres, je vous l'ai dit, n'ont eu que le seul tort d'avoir des conditions d'existence difficiles.

Parlons maintenant du problème de la révision éventuelle de la loi du 8 avril 1965. Cette loi a dix-sept ans et on peut s'interroger si elle n'est pas, après un certain nombre d'années, dépassée sur deux plans : au niveau de l'évolution institutionnelle et au niveau des faits.

En ce qui concerne le niveau institutionnel, nous nous en sommes expliqués de manière très partielle au début de mon intervention. M. Gillet a une attitude, moi j'en ai une autre qui consiste à dire : voyons d'abord ce que veut faire la Communauté, puis nous verrons comment modifier la loi. Je ne crois pas que toute la loi soit communautarisée et je crois que le législateur a eu raison de dire ce qu'il a dit un nombre de dispositions relevant du droit civil, pénal ou judiciaire dépendent encore du National. C'est un débat qui viendra après et que je mènerai avec le ministre de la Justice surtout lorsque j'aurai quelque chose à lui dire, c'est-à-dire lorsque je saurai et que je proposerai des éléments précis pour la Communauté française.

Cette loi est également dépassée par les faits. C'est peut-être un des points sur lequel il faut revoir fondamentalement le système.

La loi de 1965 ne concerne pas seulement les jeunes délinquants mais également les mineurs en difficulté. Elle vise à aider les parents et les familles qui par ignorance, indifférence, incompétence éprouvent des difficultés dans l'éducation de leurs enfants.

Au-delà de ces cas restent des mesures prononcées par le tribunal à l'égard des jeunes ou des parents lorsque des enfants, des mineurs d'âge, sont maltraités ou victimes de manquements importants en matière d'éducation. Les mesures qui sont prises ont alors un caractère contraignant et les jeunes concernés vivent des difficultés qui nécessitent à leur endroit une aide sociale parce qu'ils sont les victimes d'une situation déterminée.

Enfin, et c'est là que se situe le débat d'actualité et c'est à partir de là d'ailleurs que tout a changé et que l'on m'interpelle dans ce domaine — le problème est de savoir ce qu'on fait des mineurs qui ont commis

des actes graves, qualifiés « infraction » par le juge. C'est vrai que dans l'état actuel de la législation le juge est démuni. La procédure de saisissement est très longue et la solution de facilité consiste à renvoyer le mineur à la communauté et puis de faire un procès à la communauté. Puis le mineur s'évade. Pas une seule seconde on ne s'est interrogé au-delà du point de savoir si les clous qui reliaient les planches de bois entre les deux baies vitrées à Braine-le-Château étaient solides ou non. On ne s'est pas interrogé une seconde sur le point de savoir quel était le rôle respectif de chacune des autorités. La loi de 1965 présente trois caractéristiques. Exceptionnellement — et c'est cela qu'il faudra revoir mais nous ne sommes pas compétents pour ce faire et je vous le prouverai — exceptionnellement, dis-je, le mineur délinquant rentre dans le champ de la compétence judiciaire. Il est très difficile de lancer une procédure de désaisissement. D'autre part, une majorité de mineurs en difficulté qui n'ont pas délinqué passent par le juge et sont pratiquement placés dans les mêmes conditions que ceux qui ont délinqué.

Enfin, — et c'est aussi une carence de la loi — les mesures de protection sociale sont énumérées : placement en institution, placement en famille, guidance, de telle sorte que la Communauté française ne peut pas mener une politique spécifique. Le juge impose à la Communauté française de prendre une mesure. La Communauté l'exécute avec ses 2 milliards et demi, avec son personnel — ou celui qu'elle aura un jour — avec ses établissements. On ne fait donc rien d'autre qu'exécuter la politique décidée par le juge.

C'est là, monsieur le Président, mes chers collègues, que les choses doivent changer. Vous me direz que c'est ce que je vais faire sans doute par la voie du décret. Bien sûr, on n'interroge pas un ministre sur ses intentions mais je veux tout de même vous donner une réponse parce qu'effectivement j'ai fait une conférence de presse à ce sujet et j'ai indiqué un certain nombre d'éléments. Nous travaillons à la rédaction de textes.

Je crois que le décret sera constitué de plusieurs chapitres. Ce décret est relatif à l'aide sociale de la Communauté française.

Quels sont les chapitres qu'il va contenir ?

Je pars du début : la prévention. En effet, à partir du moment où je quitte cette espèce de ponton tutélaire qu'est la loi de 1965 sur la protection de la jeunesse, il convient d'élaborer un décret qui comporte l'ensemble des mesures dont l'objectif est d'éviter que le jeune ne soit un jour placé en situation de délinquer.

Je vais donc commencer par les dispositions précises relatives à la prévention, c'est-à-dire à la fixation définitive des normes d'aide en milieu ouvert.

L'arrêté royal de février 1981 dont je parlais tout à l'heure va être revu. Bien entendu, il ne s'agit pas d'un décret de deux cents articles. Il y en aura peut-être soixante qui prévoient les conditions permettant en fait de prendre une série de mesures d'exécution réglementant chacun des secteurs.

Ces formes d'aide auront pour objectif essentiel d'éviter toute forme de prise en charge, notamment sous forme de placement ou d'hébergement en institution qui sont de nature à diminuer la maîtrise du jeune sur sa propre conduite et de nature aussi à retarder encore son insertion dans la vie sociale.

Le deuxième point de ces textes nouveaux est la reconnaissance du travail des équipes pédagogiques qui prendraient en charge la guidance des jeunes ou des familles.

C'est nouveau. Fondamentalement en effet, on a pensé depuis 1965 la politique de protection de la jeunesse en termes d'hébergement, c'est-à-dire en terme d'organisation administrative plus ou moins solide, plus ou moins sérieuse, avec des éducateurs, le tout rattaché à l'établissement.

Quand je considère le résultat, le prix que cela coûte, je me dis que finalement — et ce n'est presque pas une boutade — si j'attachais au pas de chaque enfant placé dans la communauté française, un éducateur toute la journée, cela me coûterait moins cher que le système actuel d'hébergement.

Placer un éducateur à côté d'un enfant, ou un psychologue qui discute avec lui, essaie de lui montrer qu'il n'y a pas que la « via mala » mais qu'il y a en une autre, qu'on peut aussi réussir sa vie sans chaparder, je me dis qu'en définitive, ce n'est pas une si mauvaise idée.

Donc, il y aura possibilité de créer des équipes pédagogiques indépendamment du problème d'hébergement, du problème de placement, équipes pédagogiques qui s'efforceront de suivre un certain nombre de jeunes qui pourront entrer dans des milieux familiaux : le leur ou un autre et qui seront pas consacré davantage suivis, davantage guidés. Dans l'état actuel des choses, c'est compliqué à mettre au point et la situation est purement expérimentale. Pratiquement, il n'y a aucune possibilité juridique de lancer automatiquement des équipes pédagogiques.

La troisième possibilité que je vais développer dans ce décret est l'intensification des placements en famille d'accueil. C'est moins coûteux et mieux adapté, surtout quand il s'agit d'enfants qui ont besoin de trouver un milieu familial qui remédie notamment à une carence affective.

A cet égard aussi, la situation actuelle est mauvaise. Mon prédécesseur a fait tout ce qu'il a pu, notamment par la circulaire 14bis, pour trouver des formules qui, par des placements en institution fictifs, aboutissaient à placer les enfants en familles d'accueil. L'idée était bonne mais les formules auxquelles on a recouru sont juridiquement mauvaises. Elles ne présentaient pas de garanties. Il y a eu une sombre discussion notamment sur le point de savoir si le juge devait ou non être au courant de la façon dont tout cela se terminait.

Dans le nouveau décret seront prévus deux ou trois articles permettant le subventionnement total ou partiel, suivant des conditions à préciser, par l'Exécutif de la Communauté française, de familles d'accueil. On liquidera d'un coup toute cette littérature de circulaires et de contre-circulaires qui donne finalement de la protection de la jeunesse en général et de l'aide sociale en particulier un visage plus rébarbatif qu'attrayant et terriblement réglementaire.

J'en viens au quatrième chapitre : La diversification et la révision des formes d'hébergement en institutions, y compris les centres de premier accueil. Bien sûr, cette forme d'aide devrait, me semble-t-il, se réduire graduellement au fur et à mesure que seront mises en action les autres formes d'intervention dont je viens de parler.

Le cinquième point me paraît essentiel. Il s'agit de la création d'un service social de la Communauté française au niveau des arrondissements judiciaires, par exemple. Dans un premier temps, je souhaite, mais cela doit faire l'objet d'une négociation sur le plan national, la fusion définitive des services sociaux dépendant du juge et de ceux dépendant du comité de protection de la jeunesse. Dans mon esprit, il n'y aurait plus qu'un seul comité social. Le juge dispose

de personnel capable de mener les enquêtes judiciaires aux fins de savoir combien gagne une famille, par exemple. A côté existe un service social qui devrait dépendre de la Communauté française et qui ferait d'autres enquêtes, d'autres analyses, sans pour autant qu'il s'agisse d'enquêtes de police. Ces enquêtes menées par chacun de ces services seraient à la fois indispensables et complémentaires l'une de l'autre, mais ne devraient toutefois pas être mélangées.

Dès l'instant où la loi précise qu'un service social est attaché au tribunal de la jeunesse, je ne peux rien y changer. Je ne peux dire demain à mon collègue de la Justice, M. Gol, que je prends en charge tous les services sociaux. C'est absolument impossible.

Que se passera-t-il ? La Communauté française pourrait créer ses propres services sociaux. Cela augmenterait quelque peu le nombre de ses fonctionnaires mais n'est-ce pas plus intéressant que de gonfler les services administratifs ? Ou encore, la négociation aboutira-t-elle à un nouveau transfert aux communautés des agents qui dépendent actuellement du ministère de la Justice ? D'après les accords gouvernementaux, le juge ne sera plus soumis au magistrat. Il discutera en quelque sorte avec lui dans l'élaboration du programme des activités sociales.

Sixième point : La transformation du rôle des comités de protection de la jeunesse. J'y ai beaucoup réfléchi. Dans les mois et les semaines qui viennent, je devrai encore en discuter. Cela veut dire que mes paroles à cette tribune ne sont absolument pas définitives.

En cette matière, je crois qu'il faut mettre un terme aux doubles emplois — ceux-ci existent depuis longtemps — entre les comités de protection de la jeunesse, d'une part, et les CPAS d'autre part. On connaît ces renvois tragiques d'enfants d'un organe vers l'autre, bien souvent pour des raisons d'ordre financier. Cela doit être fini, bien sûr. Je vais y réfléchir dans le but de trouver une structure logique. Et ce n'est pas parce que je suis libéral que je suis adversaire de l'initiative publique, comme vous pouvez le constater. Je me dis que, finalement, par la loi de 1976, les CPAS ont reçu pour mission d'assurer l'aide sociale.

Je me demande, surtout à la lumière de ce qui se passe actuellement, si la Communauté, armée d'un service social étoffé qui fait d'ailleurs, il faut bien le dire, le travail d'un certain nombre de comités de protection de la jeunesse, avec, bien sûr, la collaboration des CPAS et des diverses institutions dont j'ai parlé tout à l'heure, ne pourrait pas prendre éventuellement en compte l'ensemble des problèmes de la jeunesse. C'est la raison pour laquelle, dans l'état actuel de ma réflexion en tout cas, j'envisage de modifier fondamentalement le rôle des comités de protection de la jeunesse. Ils devraient évoluer vers la création de conseils de la jeunesse qui seraient créés dans chacun des arrondissements judiciaires et qui, innovation parce que l'on sait comment sont composées aujourd'hui les commissions de protection de la jeunesse et combien tous les ministres successifs ont modifié la liste de leurs membres, devraient réunir toutes les institutions œuvrant dans le secteur de l'aide sociale.

Je ne songe pas seulement aux institutions qui travaillent dans les secteurs proprement déterminés de la protection de la jeunesse, mais aussi aux services d'aide à l'enfance, aux maisons d'accueil, etc. qui, actuellement, n'entrent pas juridiquement en ligne de compte dans la protection de la jeunesse, mais qui participent à l'effort tendant à accueillir comme il convient dans notre société l'enfant à naître, l'enfant né et le jeune qui fait ses premiers pas dans la vie.

Je pense donc aussi bien aux consultations familiales qu'aux consultations matrimoniales, etc.

Tout cela devra être regroupé dans les conseils au niveau des arrondissements. Parallèlement, bien entendu, la loi de 1965 devra être revue. Lorsque nous serons d'accord sur la manière dont la politique sera suivie au sein de la Communauté française, il conviendra de modifier cette loi. Comme je l'ai dit aux journalistes lors de ma conférence de presse, l'esprit de la loi est entièrement changé. Le juge devra choisir : Ou bien la voie de l'application d'une peine, ou bien celle de l'envoi à la communauté. Dans l'état actuel des choses, le mineur est irresponsable. En 1965, le mineur pouvait tuer, voler, violer et n'allait pourtant pas en prison, sauf cas extrêmement rares. Théoriquement, il échouait directement à la Communauté française.

Dans la conception qui se fait de plus en plus jour et qui est, semble-t-il, partagée par différents milieux, il y a désormais deux voies : celle de la répression pénale et celle de la communauté et ce n'est pas parce qu'on a moins de 18 ans que l'on doit automatiquement échapper à la responsabilité des actes que l'on commet.

Si les jeunes réclament la prise en compte de leur existence, ils doivent aussi accepter la responsabilité de leurs actes. Cela me paraît un élément fondamental de changement de la loi de 1965.

Dès lors, que se passera-t-il concrètement ? Dans mon esprit, le juge décidera si le mineur peut ou non être sauvé et dialoguera avec la communauté. Celle-ci établira son programme de réinsertion sociale et le présentera au juge qui prendra ses responsabilités et décidera en toute connaissance de cause. Une fois le programme élaboré, il suffira de le suivre. Bien entendu, une procédure de surveillance à terme subsistera à l'égard du mineur délinquant qui fait l'objet d'un programme présenté par la Communauté française. Le juge décide, mais la communauté exécute. Le magistrat tient, bien entendu, compte de tous les éléments, notamment des rapports des services sociaux et de l'enquête psychologique qui a été faite. Au juge alors de dire s'il maintient sa décision et renvoie le délinquant à la communauté parce qu'il peut être sauvé ou, au contraire, choisit la voie pénale.

Certes, les mineurs non délinquants m'intéressent tout autant, si pas plus, que les délinquants. Le juge peut, bien entendu, décider également le renvoi à la communauté. Il s'agira toujours de rester dans l'optique de la garantie des droits individuels de l'enfant. Comme je l'ai dit au début de mon intervention, ce n'est pas parce que l'enfant tombe dans la compétence de la Communauté française que je veux remplacer la décision du juge par l'arbitraire administratif. Il n'est pas question de placer un gosse qui n'a rien fait dans un établissement de l'Etat ou dans un centre d'hébergement et de considérer ensuite qu'il y est très bien et peut y rester jusqu'à sa majorité.

Là aussi, il s'agit de veiller soigneusement à la garantie des droits individuels.

Dans cette conception de séparation complète de l'aspect judiciaire et de l'aspect de protection sociale de la politique à l'égard de la jeunesse en difficulté, l'enfermement est considéré, sauf cas particuliers ou exceptionnels, comme une peine spécifique qui doit être prononcée par le juge.

Par conséquent, lorsque nous mettrons au point la répartition définitive de compétences entre le national et le communautaire, les sections fermées devraient, en principe, dépendre du ministère de la Justice. Dans certains cas, on pourrait imaginer qu'une section fer-

mée puisse dépendre de la Communauté française. Je ne crois pas qu'il nous appartienne de poursuivre cette politique.

En conclusion, monsieur le Président, chers collègues, il est clair que l'évolution actuelle aboutit à voir certains problèmes liés à la jeunesse en difficulté de manière fort différente de celle dont le législateur les a perçus lors de l'élaboration de la loi de 1965. Cette dernière était effectivement très généreuse. Mais l'esprit change et il est évident, je vous l'ai dit, que l'on ne veut pas mélanger l'aspect judiciaire et l'aspect protection sociale.

Selon moi, la réorganisation de la loi du 8 avril 1965 ne doit avoir pour but l'intervention judiciaire que lorsque se justifie la nécessité de contrainte ou d'arbitrage. Il doit y être mis fin lorsque la contrainte ou l'exercice de l'arbitrage ne sont plus nécessaires à l'action demandée. Il résulte de ce principe que tout doit être mis en œuvre par la communauté pour éviter de devoir arriver à ce stade de judiciarisation de ce problème, d'où l'importance de la mission préventive qui est du ressort de la communauté et que je compte, je crois vous l'avoir dit, développer particulièrement à l'avenir. (*Applaudissements.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Roland Gillet.

**M. R. Gillet.** — Monsieur le ministre, le groupe FDF qui, à cette heure plutôt tardive, est le plus nombreux de cette assemblée, a entendu vos explications. Le moins que l'on puisse dire c'est qu'on ne peut vous faire le reproche de ne pas en donner contrairement à votre prédécesseur et, à cet égard, je tiens à vous remercier.

Entre les propos que vous avez tenus à cette tribune et les nôtres les divergences ne sont pas tellement nombreuses. L'heure est trop avancée pour entamer un débat sur ce point bien que le problème soit très important. Vous avez dit que l'on n'interroge pas un ministre sur ses intentions, vous avez parfaitement raison. Cependant, vous avez eu l'amabilité de nous en citer quelques-unes. Vous nous avez promis une conférence de presse à ce sujet et j'aurais préféré que vous la fassiez ici.

**M. Monfils,** ministre-membre de l'Exécutif de la Communauté française. — Je l'ai déjà faite.

**M. R. Gillet.** — Il n'en reste pas moins vrai qu'il eût été préférable d'informer notre assemblée mais, comme je viens de le dire, vous n'avez pas été avare de vos explications et, à la lumière de l'expérience et en tenant compte de ce qui a déjà été réalisé, nous pourrions reprendre ce débat ultérieurement.

**M. le Président.** — L'incident est clos.

**INTERPELLATION DE M. DEFOSSET A M. MONFILS, MINISTRE-MEMBRE DE L'EXECUTIF, SUR « LES PROBLEMES GRAVES SUSCITES PAR L'APPLICATION DE L'ARRETE ROYAL DU 16 DECEMBRE 1981 (PUBLIE AU MONITEUR BELGE DU 26 MARS 1982) PORTANT FIXATION DU BAREME QUI SERVIRA DE BASE AU CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS DANS LES FRAIS DE SEJOUR DES ENFANTS HEBERGES DANS LES CRECHES DE JOUR ET LES PREGARDIENNATS AGREES ET SUBSIDIES PAR L'ONE, AINSI QUE DANS LES SERVICES**

**RECONNUS DE GARDIENNES D'ENFANTS A DOMICILE, ET SPECIALEMENT PAR LA RETROACTIVITE APPOREE A L'APPLICATION DE CET ARRETE EN RAISON DE SA PUBLICATION TARDIVE.**

**M. le Président.** — Mesdames, messieurs, l'ordre du jour appelle l'interpellation de M. Defosset à M. Monfils, ministre-membre de l'Exécutif, sur « les problèmes graves suscités par l'application de l'arrêté royal du 16 décembre 1981 (publié au *Moniteur belge* du 26 mars 1982) portant fixation du barème qui servira de base au calcul de la participation financière des parents dans les frais de séjour des enfants hébergés dans les crèches de jour et les préguardiennats agréés et subsidiés par l'ONE, ainsi que dans les services reconnus de gardiennes d'enfants à domicile, et spécialement par la rétroactivité apportée à l'application de cet arrêté en raison de sa publication tardive ».

La parole est à M. Defosset.

**M. Defosset.** — Monsieur le Président, monsieur le ministre, de façon très synthétique je vous rappelle les données du problème qui font l'objet de mon interpellation.

Le *Moniteur* du 26 mars 1982 publie deux arrêtés relatifs à la participation financière exigée des parents dans les frais de séjour des enfants hébergés dans les crèches et les préguardiennats. Il s'agit d'un arrêté royal du 16 décembre 1981, qui a été corrigé par un arrêté ministériel du 9 février 1982.

L'arrêté du 16 décembre 1981 stipule en son article unique que le barème de la participation financière des parents aux frais de séjour des enfants dans les crèches de jour et les préguardiennats est fixé pour la période d'un an prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 1982. Ce tableau comporte diverses précisions et c'est le point 2 de ces précisions qui fait l'objet de votre arrêté ministériel. Ici, je puis dire qu'il s'agit de votre arrêté alors que celui du 16 décembre 1981 a été pris par votre prédécesseur. Antérieurement, il y avait obligation, pour les crèches et préguardiennats, de réclamer aux parents, outre cette participation financière, la couverture des frais réels, notamment : langes, aliments de régime, etc.

Cette disposition a été corrigée par l'arrêté du 9 février 1982 publié au *Moniteur* du 25 mars 1982. Il y est stipulé que la participation financière couvre la totalité des frais de séjour à l'exclusion de la fourniture des aliments de régime et des médicaments. Les institutions peuvent demander aux parents une participation financière pour les vêtements et les langes.

Le caractère obligatoire et automatique du premier arrêté est donc corrigé par le deuxième, qui en facilite ainsi l'application.

En effet, il est évidemment impossible de réclamer rétroactivement aux parents les frais d'aliments de régime, de médicaments et surtout de langes. Comment peut-on établir des comptes rétroactivement dans une matière aussi délicate ! J'estime cependant que l'arrêté du 9 février 1982 corrige heureusement le premier. Je ne discute pas du fond de ces arrêtés. Il est normal que chaque année les barèmes d'intervention financière des parents soient réadaptés. Ce n'est donc pas sur ce point que porte ma demande d'aménagement de ces arrêtés. Je conteste le fait que ces arrêtés, publiés au *Moniteur belge* du 26 mars, réclament une majoration rétroactive au premier janvier des barèmes d'intervention financière des parents. Les institutions publiques ou privées doivent de ce fait réclamer des arriérés qui peuvent devenir considérables.

Pour ma commune, l'ensemble des arriérés à réclamer pour les trois premiers mois de l'année s'élève à 144 000 francs pour les crèches et à 133 000 francs pour les préguardiennats. Selon les cas, un montant compris entre 2 000 et 6 000 francs sera réclamé aux parents. Il est regrettable que ceux-ci, ayant bénéficié d'un régime d'accueil sur base des dispositions antérieures, se voient réclamer des arriérés importants.

Je suppose que l'arrêté du 16 décembre 1981 n'a pas été publié en temps utile, parce que vous aviez l'intention d'apporter les corrections ultérieures dont nous avons eu connaissance. Cependant, votre arrêté rectificatif du 9 février 1982 a été à nouveau publié avec un mois et demi de retard. Cette publication tardive pose des problèmes d'application. Jusqu'à présent, les adaptations se faisaient avant la période d'application et les barèmes modifiés étaient connus officiellement.

L'ONE, dans sa lettre du 31 mars a communiqué la teneur des deux arrêtés à la direction des établissements concernés, en ajoutant qu'ils étaient de stricte application. Elle a ajouté par ailleurs que les institutions avaient été prévenues officieusement. Cependant, une communication officielle en tant que telle, ne peut être appliquée. D'autre part, dès le début janvier, l'ONE précisait que les modalités exactes n'étaient pas encore connues et que le projet faisait encore l'objet de nouvelles discussions au sein de l'Exécutif de la Communauté française, devenu indépendant du gouvernement national.

L'incertitude était encore plus grande que s'il s'était simplement agi d'un retard de publication : du 16 décembre 1981 au 26 mars 1982, c'est évidemment anormal.

L'objet de mon interpellation est donc cet effet rétroactif de fait qui n'avait pas été prévu expressément par les auteurs de l'arrêté. Je ne discute pas le fond ; les adaptations sont normales pour l'avenir. Elles sont d'ailleurs modalisées en fonction des revenus des parents selon des tableaux qui sont semblables, avec les adaptations de l'évolution des coûts, à ceux des années précédentes. Mais, je le répète, l'application, réclamée rétroactivement aux parents, de sommes portant sur des périodes écoulées depuis longtemps, plus de trois mois, me paraît anormale. Je vous demande de revoir ces arrêtés, afin de rechercher si, dans leur application ou leur aménagement, il serait possible de supprimer, sinon la totalité, au moins la plus grande partie de cet effet rétroactif.

**M. le Président.** — La parole est à M. Monfils, ministre-membre de l'Exécutif.

**M. Monfils,** ministre-membre de l'Exécutif de la Communauté française. — Monsieur le Président, mon cher collègue, afin de porter un jugement précis sur le dossier qu'on a appelé un peu irrévérencieusement « le dossier des couches-culottes » et dont la procédure est intimement liée au fond, je voudrais envisager le problème depuis la fin de 1981. En quelque sorte, je voudrais en faire l'historique, comme dans les contes de fées, dire « once upon a time ... ».

Donc, il était une fois, le 16 décembre 1981, mon prédécesseur signait l'arrêté ministériel qui précisait les modalités d'intervention des parents. Cet arrêté ministériel était d'ailleurs, comme vous le savez sans doute, monsieur Defosset, le fruit des réflexions d'un groupe de travail qui s'est réuni sept fois depuis le mois de février jusqu'au mois d'octobre 1981. Ce groupe comprenait un certain nombre de personnalités fort honorables, diverses instances intéressées depuis le Conseil supérieur des Œuvres de l'Enfance

jusqu'aux représentants des pouvoirs publics, en passant par la Santé publique, l'ONE, des responsables de crèches de Bruxelles et de la région liégeoise, des délégués des départements d'économie publics ainsi que des facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur.

Il s'agissait d'élaborer des normes nouvelles et précises pour ce secteur. C'est sur base des conclusions de ce groupe de travail qu'avait été rédigé l'arrêté ministériel signé par mon prédécesseur qui paraît pratiquement ce jour-là, puisque le nouvel Exécutif devait s'installer le 22 décembre, six jours plus tard.

Je n'ai évidemment pas eu connaissance de cet arrêté ministériel le 22 décembre ni les jours suivants, étant donné que j'ai trouvé des bureaux fort vierges. L'arrêté m'a été communiqué par une première épreuve du *Moniteur belge* du 25 janvier 1982. De toute façon, je signale à M. Defosset que l'arrêté du 16 décembre a paru avec un retard d'environ un mois et demi. Alors, faites le compte: le temps de vérifier les textes, de les renvoyer au *Moniteur belge* pour impression définitive, on arrive au 15 février. D'ailleurs, ce n'est pas là chose exceptionnelle, puisque le même arrêté pour l'année 1979 avait paru avec deux mois de retard et pour 1980 l'arrêté a paru avec six mois de retard.

Ne voyez pas là, monsieur Defosset, une justification à l'égard de la parution tardive de l'arrêté du 16 décembre 1981. Cela prouve simplement que les crèches et gardiennats ont une longue tradition de retard dans ce secteur et qu'une fois de plus, indépendamment du changement de titulaire et quelles qu'aient été les circonstances de ce changement, la fixation du nombre d'interventions s'effectuait encore, cette année-ci, avec retard, le 15 février.

Je suis donc arrivé, comme Zorro, devant ce document. Je l'ai lu. J'ai constaté qu'il augmentait, de trois manières différentes, la participation financière des parents aux frais de séjour des enfants dans les crèches, gardiennats et gardiennes à domicile.

Premier type d'augmentation: il s'agissait d'une augmentation de la participation maximale, vous l'avez très bien dit, puisque dans le nouvel arrêté, elle était de 385 francs par rapport à 330,81 francs, soit une augmentation de 16,6 p.c., ce qui est tout de même important. Le niveau de revenu à prendre en considération était de 650 mille francs en 1981 et de 840 mille francs en 1982.

Deuxième type d'augmentation: il s'agissait de la nouvelle méthode d'évaluation des revenus permettant le calcul de la redevance des parents. Dans le nouveau système, on choisit les revenus mensuels nets cumulés du ménage du mois de janvier 1982 ou du premier mois de l'inscription à la crèche ou, à défaut, l'avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques de 1980-1981, avec une formule de reconversion, assez compliquée et très mathématique.

Il faut admettre que les méthodes de calcul des années antérieures étaient assez fantaisistes et fort imprécises et que chaque pouvoir organisateur utilisait sa formule à l'avantage des familles et souvent — je ne parle pas de vos crèches, monsieur Defosset —, dans un esprit de concurrence avec le secteur des gardiennes indépendantes. Le groupe de travail a examiné toutes les formules possibles et en a retenu une, assez compliquée mais juste qui figure dans l'arrêté ministériel.

Enfin, j'en arrive à l'arrêté ministériel qui modifiait les traditions solidement établies et mettait à charge de la crèche les vêtements et les langes. Désormais, par cet arrêté les parents devaient payer eux-mêmes les vêtements et les langes de leurs enfants. J'ai été alerté quelques jours auparavant par une let-

tre qui émanait de parents et qui me faisait part qu'ils avaient appris la parution prochaine d'un arrêté ministériel et de leur inquiétude devant le coût supplémentaire que devraient supporter les parents peu nantis s'ils devaient payer les langes.

En tant que célibataire, je me suis renseigné et je me suis rendu compte qu'effectivement les langes coûtent cher. On peut estimer que le fait de mettre à charge des parents le coût des langes représente au minimum un doublement de l'intervention financière minimale des parents dans les crèches, gardiennats et chez les gardiennes à domicile. Pour les parents peu nantis l'intervention minimale est de 50 francs. Vous pouvez faire les calculs comme vous le voulez, pour un enfant convenable et aristocratique vous atteignez le doublement de cette somme. Comme je considère que spécialement dans le domaine de l'aide sociale l'intervention de l'Etat doit viser essentiellement les plus démunis j'ai estimé que l'obligation faite aux institutions de faire payer les parents pour les vêtements et les langes ne pouvait en aucun cas subsister dans l'arrêté ministériel. Un certain nombre d'institutions m'avait d'ailleurs fait savoir que de toute façon, elles ne tiendraient pas compte de l'arrêté ministériel et qu'elles ne réclameraient pas aux parents le prix des langes. A ma connaissance, monsieur Defosset, les crèches bruxelloises n'ont jamais réclamé aux parents les prix des vêtements et des langes.

Je me trouvais par conséquent devant un choix: laisser publier l'arrêté ministériel tel qu'il était en m'en remettant à la responsabilité de mon prédécesseur, M. Hansenne, ou prendre les mesures pour modifier sur ce point-là, l'arrêté ministériel qui me paraissait injuste, et en ne tablant pas sur la bonne volonté des crèches de ne pas réclamer le prix des vêtements et des langes.

Comme la publication était de toute manière tardive, j'ai estimé qu'il valait mieux perdre quelques semaines, en l'espèce moins d'un mois et demi, et corriger ce qui me paraissait être une erreur dans l'arrêté ministériel.

J'ai immédiatement rédigé un arrêté ministériel modificatif, approuvé à l'unanimité par les trois membres de l'Exécutif, le 9 février effectivement, soit en moins de 10 jours.

Ensuite, nous sommes tombés dans la spirale administrative: traduction en néerlandais qui s'applique encore au décret, envoi au *Moniteur*, retard du *Moniteur* pour des raisons traditionnelles et administratives. Je souhaitais que l'arrêté ministériel n° 1 et l'arrêté ministériel modificatif n° 2 paraissent en même temps parce que je ne voulais pas que les parents soient affolés par les nouvelles mesures effectivement contraignantes.

Je suis d'accord d'augmenter les plafonds maxima mais non d'augmenter la participation financière des plus démunis.

J'ai à cet égard eu le plaisir de constater, faisant état de mon intention de remplacer l'obligation par la faculté de mettre à charge des parents les vêtements et les langes, que l'ensemble des institutions que j'ai rencontrées ont exprimé leur satisfaction, et vous-même aussi, de voir l'arrêté ministériel modifié sur ce point.

Bien sûr l'arrêté a été pris avec retard mais le fait n'est pas exceptionnel. Des arrêtés sont souvent publiés avec retard. Il y a des difficultés qu'il importe de ne pas exagérer puisque cette situation est connue. Mon souci a été de placer les parents financièrement démunis dans de moins grandes difficultés que celles qu'ils auraient rencontrées si cet arrêté était sorti sans complément ce qui les aurait mis dans l'impossibilité de confier leurs enfants aux institutions.

J'en viens maintenant à votre demande très précise. Je ne vois jamais d'objection à régler les problèmes de façon gentille et satisfaisante sans entraîner une nouvelle modification de l'arrêté ministériel. Mais c'est une question de moyens. Une des raisons pour lesquelles cet arrêté est sorti tel qu'il est c'est que, de plus en plus, dans l'aide sociale comme ailleurs, il faudra faire payer ceux qui en ont les moyens. Nous en reparlerons lorsque nous aurons déposé, examiné et voté le budget au Conseil de Communauté. Certaines choses ne seront pas amusantes et des attitudes courageuses, mais certainement pas très drôles, devront être adoptées.

Je vous dis très froidement que c'est une question de moyens. Cela ne me dérange pas de dire à l'ONE que l'on pourrait fermer les yeux sur les deux premiers mois et ne rien demander aux institutions et aux crèches, mais commencer le nouveau système à partir du 30 mars. Il est peut-être possible de trouver un *modus vivendi* qui corrige certaines situations difficiles dues à la rétroactivité de cet arrêté ministériel. Je le ferai dans la mesure où je verrai que c'est financièrement possible.

Vous savez comme moi que les dotations ne sont pas énormes. Il a fallu consentir des sacrifices assez considérables dans le budget de 1982. Le budget de l'ONE est au plancher. J'ai tenu à maintenir toutes ses activités essentielles, y compris les activités de vacances. Mais en dessous d'un certain seuil il est nécessaire pour une institution de couper dans ses activités. Voilà ce que je voulais vous dire. Si je vois qu'il est possible de fermer les yeux — ce n'est pas très légal mais on peut parfois trouver des accommodements avec le ciel et le droit — je m'arrangerai pour qu'en tout cas les demandes de remboursement

ne soient pas effectuées de manière aussi drastique et aussi administrative que sur la base de l'arrêté royal.

Si, par contre, je m'aperçois qu'il est financièrement difficile de maintenir cette attitude, vous devez comprendre que nous demanderons alors, sauf cas particulier et situation exceptionnelle, l'application de l'arrêté ministériel. Je vous promets en tout cas d'examiner l'affaire de façon très précise avec les institutions responsables dans les prochains jours. (*Applaudissements.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Defosset.

**M. Defosset.** — Je n'ai pas voulu faire de reproche personnel en ce qui concerne le retard de publication de l'arrêté ministériel et j'en comprends les raisons. Mais la rétroactivité me paraît injustifiable et difficilement applicable. Vous en êtes d'ailleurs tellement conscient que le dernier attendu du préambule de votre arrêté ministériel du 9 février est ainsi rédigé: « Vu l'urgence de porter à la connaissance des parents le montant de la participation financière à partir du 1<sup>er</sup> janvier. »

Je prends acte de ce que vous venez de me dire et je vous demande simplement de bien vouloir me tenir au courant, après vos consultations, des accommodements qu'il sera possible de trouver. Je vous remercie.

**M. le Président.** — L'incident est clos.

La séance est levée.

— *La séance est levée à 19 h 45 m.*

Le Conseil s'ajourne jusqu'à convocation ultérieure.

## ANNEXE

### COMMUNICATION DU GREFFE DU CONSEIL TRAVAUX DES COMMISSIONS — RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES

Mardi 23 mars

*Après-midi*

#### *Commission de la Santé et des Sports*

1. Proposition de décret relative à la lutte contre le tabagisme, de M. Lagasse et Mme Spaak.  
Rapporteur: M. Lepaffe.
2. Proposition de décret tendant à assurer une prévention efficace des maladies bucco-dentaires et à améliorer dans ce sens l'information et l'activité des praticiens de la médecine dentaire, de M. Detremmerie.

Présents:

MM. Brouhon (président), Aubecq, J.J. Delhayé, Donnay, Lepaffe, Lernoux, Militis, Perdieu, Van Gompel.

Absents:

MM. Detremmerie, Evers (excusé), Gelhen, Kubla, Poulain, Royen.

Autre membre du Conseil:

Présente: Mme Spaak.

Mercredi 24 mars 1982

#### *1. Commission des Beaux-Arts*

1. Proposition de décret adaptant les droits réservés aux auteurs et aux compositeurs à la démocratisation de l'accès aux activités culturelles, de M. Defosset et Mme Boniface.
2. Proposition de décret créant un fonds communautaire d'aide aux artistes, de M. Defosset et Mme Boniface.
3. Proposition de décret relative à l'intégration d'œuvres d'art dans les bâtiments d'utilité publique, de M. Lagasse et consorts.

Présents:

M. Cudell (président), Mme Jortay, M. M. Remacle.

Absents:

MM. Aubecq, Belor (excusé), Collart, De Decker, Desmarets, Hubin (excusé), Lagneau, le Hardy de Beaulieu, Lutgen, Mouton, Mundeleer, Mme Spaak.

Autre membre du Conseil:

Présent: M. Defosset.

#### *2. Commission de la Santé et des Sports*

(même ordre du jour que le 23 mars).

Présents:

MM. Brouhon (président), Detremmerie, Lepaffe, Lernoux, Royen.

Absents:

MM. Aubecq, J.J. Delhayé, Donnay, Evers, Gehlen, Kubla, Militis (excusé), Perdieu, Poulain, Van Gompel.

Autre membre du Conseil:

Présent: M. Lagasse.

Mardi 20 avril

*Matin*

1. *Commission de la Santé et des Sports*

1. Proposition de décret relatif à la lutte contre le tabagisme, de M. Lagasse et Mme Spaak.  
Rapporteur: M. Lepaffe.
2. Proposition de décret tendant à assurer une prévention efficace des maladies bucco-dentaires et à améliorer dans ce sens l'information et l'activité des praticiens de la médecine dentaire, de M. Detremmerie.

Présents:

MM. Brouhon (président), Denison, Gehlen, Y. Harmegnies, Lepaffe, Lernoux, Perdieu, Poulain, Royen.

Absents:

MM. Aubecq, J.J. Delhayé, Detremmerie, Donnay, Evers, Kubla, Militis (excusé), Van Gompel.

Autre membre du Conseil:

Présente: Mme Spaak.

2. *Commission de la Jeunesse et de la Formation permanente*

Echange de vues avec le Bureau du Conseil de la Jeunesse d'expression française sur son cahier de revendications.

Présents:

MM. Thys (président), Clerfayt, Dejardin, D'Hondt, Y. Harmegnies, Huylebrouck, Jandrain, Klein, Lestienne, Pecriaux.

Absents:

Mme Coorens, MM. De Decker, Gehlen, M. Harmegnies, Vercaigne.